108e ANNÉE — N° 3639

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 9 NOVEMBRE 1963

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 85 francs
Chacue annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
16 octobre..... Décret n° 63-707 P.R. rapportant en ce qui concerne M. Hubert Dupuy les dispositions du décret n° 63-514 du 17 juillet 1963 portant nomination dans le corps des administrateurs civils 1490

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963
15 octobre..... Décret n° 63-694 M.J.-A.C.S. portant révocation de M. Alioune N'Doye de ses fonctions de cadi suppléant du tribunal musulman de Rufisque 1491

15 octobre..... Décret n° 63-695 M.J.-A.C.S. nommant M. Sakhir Diagne, faisant fonction de greffier au tribunal musulman de Dakar, huissier près ledit tribunal musulman 1491

15 octobre..... Décret n° 63-696 M.J.-A.C.S. conférant l'honorariat à M. Amadou Cissé, ancien greffier en chef, notaire à Saint-Louis 1491

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
11 octobre..... Décret n° 63-693 M.INT.-CAB.-F. fixant l'indemnité de fonctions du chef de corps de la garde républicaine 1491

16 octobre..... Décret n° 63-708 M.INT.-A.P.A. fixant l'indemnité mensuelle allouée aux conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert 1491

12 octobre..... Arrêté ministériel n° 14758 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kébémer 1492

14 octobre..... Arrêté ministériel n° 14794 M.INT.-A.P.A. portant constatation de la dissolution de l'association dite « Bloc des Masses Sénégalaises » (B.M.S.) 1492

14 octobre..... Arrêté ministériel n° 14795 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Cambérène 1492

1963
14 octobre..... Arrêté ministériel n° 14796 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public 1492

14 octobre..... Arrêté ministériel n° 14798 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Linguère 1492

14 octobre..... Arrêté ministériel n° 14821 M.INT.-A.P.A. portant interdiction de tirer des coups de feux avec des fusils de traite, ou d'utiliser des armes perfectionnées tirant des cartouches à blanc et à gaz 1492

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1492

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1495

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963
15 octobre..... Décret n° 63-700 M.F.A.E.-D.I.D. autorisant la cession du lot n° 56 de Vélingara au profit de la collectivité musulmane 1496

15 octobre..... Décret n° 63-701 M.F.A.E.-D.I.D. autorisant la cession d'une parcelle de 1.200 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6924 D.G. au profit de la collectivité musulmane de Derklé 1496

15 octobre..... Décret n° 63-702 M.F.A.E.-D.I.D. autorisant la cession d'une parcelle de 1.600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1561 S.S. au profit de M. El Hadj Moctar Dramé à Passy. 1496

15 octobre..... Décret n° 63-703 M.F.A.E.-D.I.D. relatif à la location avec promesse de vente de neuf parcelles de terrain à distraire par morcellement du titre foncier n° 1126 de Saint-Louis... 1496

15 octobre..... Décret n° 63-704 M.F.A.E.-D.I.D. autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle du titre foncier n° 300 B.C. au profit de M. Roger Bocandé 1497

15 octobre..... Décret n° 63-705 M.F.A.E.-D.I.D. autorisant la cession du titre foncier n° 2456 TH. d'une superficie de 8.000 mètres carrés au profit du Vicariat Apostolique de Dakar 1497

15 octobre..... Décret n° 63-706 M.F.A.E.-D.I.D. portant rectificatif à l'annexe I du décret n° 62-307 du 31 juillet 1963 désignant les immeubles dont la vente est autorisée et fixant les prix de vente (*J.O.* n° 3556 du 20 octobre 1962). 1497

12 octobre..... Arrêté ministériel n° 14777 M.F.A.E. modifiant l'arrêté n° 8408 du 6 juin 1961 M.T.P.H.U.-M.I.G. accordant l'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures à la société Mobil-Oil 1499

1963
12 octobre..... Arrêté ministériel n° 14778 M.F.A.E.-MI.G. portant autorisation de transfert d'établissement classé 1499

12 octobre..... Arrêté ministériel n° 14779 S.E.F.A.E.-MI.G. portant régularisaton d'un établissement classé 1499

17 octobre..... Arrêté ministériel n° 14921 M.F.A.E.-D.I.D. portant attribution définitive de terrains à Kaolack 1500

17 octobre..... Arrêté ministériel n° 14922 M.F.A.E.-D.I.D. portant attributon définitive de terrains à Kaolack 1500

17 octobre..... Arrêté ministériel n° 14923 M.F.A.E.-D.I.D. modifiant l'arrêté n° 1048 M.F. - D.E.D.T. du 20 décembre 1961 relatif à la location de diverses parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. sis à Kaolack (*J.O.S.* n° 3500 du 20 janvier 1962), p. 78 1500

12 octobre..... Arrêté n° 14775 M.F.A.E.-D.I.D. autorisant le paiement d'indemnités aux propriétaires du titre foncier n° 849 TH. à Tivaouane sur lequel passe la route Dakar-Saint-Louis. 1500

12 octobre..... Arrêté n° 14776 M.F.A.E.-D.I.D. portant résiliation de permis d'occuper accordés à la NOSOCO et concernant le wharf à Foundiougne et une parcelle du domaine public à Foundiougne 1500

12 octobre..... Modificatif n° 14781 M.F.A.E.-PER. du 19 juillet 1963 1500

14 octobre..... Arrêté n° 14822 M.F.A.E.-D.I. portant annulation de l'arrêté n° 5511 du 16 avril 1963 1501

16 octobre..... Arrêté n° 14852 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. rapportant l'arrêté n° 407 F.-3 du 24 janvier 1959 et créant une caisse d'avances aux services de police et de sûreté du Cap-Vert 1501

17 octobre..... Arrêté n° 14920 M.F.A.E.-D.I.D. portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2058 de Thiès 1501

12 octobre..... Décision n° 14774 M.F.-D.F.-1 A.G.C. portant allocation de quote-parts sur le produit de la taxe de plus-value immobilière aux communes au titre de la gestion 1962 1501

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1501

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963
15 octobre..... Décret n° 63-698 M.E.N.C. fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale et de la culture 1502

15 octobre..... Décret n° 63-699 M.E.N.C. nommant un conseiller du ministre de l'éducation nationale et de la culture 1503

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1503

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1503

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963
14 octobre..... Arrêté interministériel n° 14826 M.E.R. relatif au fonctionnement de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 1508

14 octobre..... Arrêté interministériel n° 14827 M.E.R. désignant le jury de correction des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes 1510

1963
14 octobre..... Arrêté interministériel n° 14828 M.E.R. fixant le nombre de places mises au concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 1510

14 octobre..... Arrêté interministériel n° 14829 M.E.R. fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 1510

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1510

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963
11 octobre..... Décret n° 63-692 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant révision de la situation administrative d'un administrateur civil 1510

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1511

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1512

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Communiqué du ministre de l'éducation nationale au sujet de l'annulation d'un appel d'offres 1512

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1512

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 63-707 P.R. du 16 octobre 1963 rapportant en ce qui concerne M. Hubert Dupuy les dispositions du décret n° 63-514 du 17 juillet 1963, portant nomination dans le corps des administrateurs civils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 63-514 du 17 juillet 1963 portant nomination dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté interministériel français du 6 septembre 1963 plaçant M. Hubert Dupuy dans la position de service détaché.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 63-514 du 17 juillet 1963 portant nomination dans le corps des administrateurs civils, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Hubert Dupuy, officier de police 7e échelon du cadre français de la sécurité nationale.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 63-694 M.J.-A.C.S. du 15 octobre 1963 portant révocation de M. Alioune N'Doye de ses fonctions de cadi-suppléant du tribunal musulman de Rufisque

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, notamment en son article 19;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 fixant le ressort, le siège, la composition et le classement des juridictions, modifié par le décret n° 62-0104 du 14 mars 1962;

Vu l'arrêté général n° 7342 J.A. du 22 septembre 1955 nommant M. Alioune N'Doye, cadi suppléant du tribunal musulman de Rufisque;

Vu la lettre n° 19 C. du 28 septembre 1963 du juge de paix de Rufisque rendant compte des poursuites judiciaires engagées contre M. Alioune N'Doye;

Vu la lettre n° 2836 P.G. du 1er septembre 1963 du procureur général, ensemble le rapport n° 21 C. du 2 octobre 1963 du juge de paix de Rufisque;

Vu la condamnation prononcée le 30 septembre 1963 par le tribunal correctionnel de la justice de paix de Dakar contre M. Alioune N'Doye;

Vu le télégramme-lettre n° 107 M.J. du 3 octobre 1963 portant suspension de M. Alioune N'Doye,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune N'Doye, cadi suppléant du tribunal musulman de Rufisque, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-695 M.J.-D.C.S. du 15 octobre 1963 nommant M. Sakhir Diagne, faisant fonction de greffier au tribunal musulman de Dakar, huissier près ledit tribunal musulman.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 38;

Vu l'article 19 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1937 instituant un huissier auprès des tribunaux musulmans;

Vu le décès de M. Mamadou Cheikh Kane, huissier du tribunal musulman;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sakhir Diagne, faisant fonction de greffier au tribunal musulman de Dakar, est nommé huissier près ledit tribunal et chargé à ce titre de la police des audiences et de l'exécution des décisions rendues.

Art. 2. — M. Sakhir Diagne percevra en cette qualité pour toute rétribution, en ce qui concerne la police des audiences, le droit de vacation prévu par l'article 39, premier alinéa, et en ce qui concerne l'exécution des jugements, éventuellement les indemnités de transport prévues par l'article 41 du décret n° 61-479 du 20 décembre 1961 pour les huissiers titulaires de charge.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-696 M.J.-D.C.S. du 15 octobre 1963 conférant l'honorariat à M. Amadou Cissé, ancien greffier en chef, notaire à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu l'article 96 de la loi du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'honorariat du grade de greffier en chef de cour d'appel est conféré à M. Amadou Cissé, greffier en chef de cour d'appel en retraite, notaire à Saint-Louis.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 63-693 M.INT.CAB.-F. du 11 octobre 1963 fixant l'indemnité de fonctions du chef de corps de la garde républicaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-209 M.F.-D.F. du 15 juin 1960 fixant les indemnités de fonctions et les avantages en nature des chefs de circonscription administrative et leurs adjoints;

Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963 relative au budget 1963-1964;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité de fonctions octroyée au chef de corps de la garde républicaine est celle qui est prévue par le décret n° 60-299 du 15 juin 1960 pour les adjoints aux gouverneurs de Région.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1963.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-708 M.INT.-A.P.A. du 16 octobre 1963 fixant l'indemnité mensuelle allouée aux conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 61-375 M.INT.-A.P.A. du 25 septembre 1961 nommant des conseillers coutumiers auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert, ensemble le décret n° 61-463 M.INT.-A.P.A. du 1er décembre 1961;

Vu le décret n° 62-0428 M.INT.-A.P.A. du 22 octobre 1962 fixant à 40.000 francs l'indemnité mensuelle allouée aux conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité mensuelle de 40.000 frs accordée à chacun des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert par le décret n° 62-0428 M.INT.-A.P.A. du 22 octobre 1962 est portée à 60.000 francs pour compter du 1er juillet 1963.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget de l'Etat, chapitre 5, article 3, paragraphe 1er.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 14794 M.INT.-A.P.A. en date du 14 octobre 1963 :

Article unique. — Est constatée la dissolution de l'association dite « Bloc des Masses Sénégalaises » (B. M. S.), ayant son siège à Médina, rue 11 x 16.

Par arrêté ministériel n° 14758 M.INT.-A.P.A en date du 12 octobre 1963 :

Article unique. — M. Diakha Diop est nommé chef de village de Guéoul (arrondissement de Sagatta), en remplacement de M. Bara Sylla destitué.

Par arrêté ministériel n° 14795 M.INT.-A.P.A. en date du 14 octobre 1963 :

Article premier. — Le général chef de la mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Cambérène, les 7, 10, 15, 17, 22, 29 et 31 janvier 1964; 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19 et 26 février 1964; 4, 11, 17 18, 25 et 27 mars 1964.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Zones interdites limitées :

Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Cambérène;

Sur mer : par quatre points :

A. — *Cambérène :* 14° 46' 4" N; 17° 25' 9" W;

B. — *Malika-sur-Mer :* à 70° et 55° milles de A;

C. — A 340° et 6° milles de B;

D. — A 340° et 6° milles de A.

Dates	Heures	Flèches maxima (avions)
7 janvier 1964	7 heures à 18 heures	3.000 mètres
10 janvier 1964	7 heures à 18 heures	500 mètres
15 janvier 1964	7 heures à 12 heures	2.000 mètres
17 janvier 1964	7 heures à 18 heures	500 mètres
22 janvier 1964	7 heures à 18 heures	3.000 mètres
29 janvier 1964	7 heures à 18 heures	500 mètres
31 janvier 1964	7 heures à 12 heures	500 mètres
5 février 1964	7 heures à 18 heures	3.000 mètres
7 février 1964	7 heures à 18 heures	500 mètres
12 février 1964	7 heures à 12 heures	2.000 mètres
13 février 1964	7 heures à 12 heures	200 mètres
14 février 1964	7 heures à 18 heures	500 mètres
18 février 1964	7 heures à 12 heures	2.000 mètres
19 février 1964	7 heures à 18 heures	3.000 mètres
26 février 1964	7 heures à 12 heures	2.000 mètres
4 mars 1964	7 heures à 18 heures	3.000 mètres
11 mars 1964	7 heures à 12 heures	2.000 mètres
17 mars 1964	7 heures à 12 heures	2.000 mètres
18 mars 1964	7 heures à 18 heures	3.000 mètres
25 mars 1964	7 heures à 12 heures	2.000 mètres
27 mars 1964	7 heures à 18 heures	2.000 mètres

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

— Le premier, une heure avant le commencement du tir;

— Le second, trente minutes après le premier;

— Le troisième, vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté ministériel n° 14796 M.INT.-A.P.A. en date du 14 octobre 1963 :

Article unique. — M. Alassane N'Diaye, demeurant à Grand-Dakar (parcelle n° 167), et titulaire du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public à Pikine (Région du Cap-Vert), dans les conditions prévues par l'arrêté général n° 1853 A.P. du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 14798 M.INT.-A.P.A. en date du 14 octobre 1963 :

Article unique. — M. Denis N'Gom est nommé chef de village de Gassane Sérère (arrondissement de Barkédji), cercle de Linguère en remplacement de M. Déthié Sène.

Par arrêté ministériel n° 14821 M.INT.-A.P.A. en date du 14 octobre 1943 :

Article premier. — Il est formellement interdit, sur tout le territoire de la République, à l'occasion des réceptions de toutes personnalités sénégalaises ou étrangères, ou à l'occasion de toutes manifestations officielles ou privées de tirer des coups de feux avec des fusils de traite, ou d'utiliser des armes perfectionnées tirant des cartouches à blanc et à gaz.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté entraînent le retrait du permis de détention et la confiscation de l'arme, et sont passibles des peines prévues par le décret n° 45-889 du 3 mai 1945.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 14764 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 octobre 1963, à l'arrêté n° 11849 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 16 août 1963.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté 11849 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 16 août 1963, déférant devant un conseil de discipline l'agent de police stagiaire Amadou Makhtar Sy (Mle n° 1184), est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade du fonctionnaire, président du conseil de discipline.

Au lieu de :

M. Idrissa Diop, inspecteur principal 1re classe (Dakar), *président.*

Lire :

M. Idrissa Diop, inspecteur principal 1re classe 2e échelon (Dakar), *président.*

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14797 M.INT.-A.P.A. en date ud 14 octobre 1963 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 13511 M.INT.-A.P.A. du 19 septembre 1963, en ce qui concerne M. Moussa Diop.

Art. 2. — M. Gora Diop est nommé chef de village de Dakhar-Laye, en remplacement de M. Bira Fall Diop décédé.

Par décision n° 14855 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 16 octobre 1963 :

Article premier. — M. Oumarou Dramé, brigadier chef 2e échelon (indice 465), précédemment en service à la 5e B.M.S. à Matam, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10186 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de dix-sept mois, en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les quatre mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Ousmane Dramé bénéficiera de la 2e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 38-37 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 14861 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 16 octobre 1963 :

Article premier. — M. Gaoussou Fofana, adjudant de police (indice 566), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1er octobre 1960, par arrêté n° 10172 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de soixante mois, en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Gaoussou Fofana bénéficiera de la 2e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 39-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 14862 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 16 octobre 1963 :

Article premier. — M. Karounga Keïta, brigadier-chef de police 3e échelon (indice 515), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1er octobre 1960, par arrêté n° 10164 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-six mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Karounga Keïta bénéficiera de la 2e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 39-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 14863 M.INT.-CA.-PER.-S. en date du 16 octobre 1963 :

Article unique. — Les adjudants du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal, dont les noms suivent sont promus, aux dates ci-dessous, au grade d'adjudant-chef.

(Pour compter du 4 mars 1962)

MM. Mamadou Bocar;
Assane Koné;
Antoine Sylva;
Gabriel N'Doye;
Mamadou Kamara;
MM. Hamidou Oumar;
Adama Faye;
Abdoulaye Guèye;
Luiz Mendy;
Amady Sow.

(Pour compter du 23 janvier 1963)

M. Sékou Condé.

Par arrêté ministériel n° 14864 M.INT.-CA.-PER.-S. en date du 16 octobre 1963 :

Article unique. — Les caporaux-chefs du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal, dont les noms suivent sont promus, aux dates ci-dessous, au grade de sergent :

(Pour compter du 1er janvier 1962)

MM. Birane Niang;
Ousseynou Diol;
Hamat Raki;
Babacar N'Diaye;
Mamadou Diop;
Thialaw Faye;
MM. Koudédia Demba;
Mamadou N'Diaye;
Samba Yéro;
Sékou Wade;
Doudou Dème.

(Pour compter du 1er février 1962)

M. Boubacar Sarr.

(Pour compter du 1er avril 1962)

M. Boubacar Camara.

(Pour compter du 1er octobre 1962)

M. Mamadou Demba.

(Pour compter du 3 décembre 1962)

M. Ibrahima Thioune.

Par arrêté ministériel n° 14865 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 16 octobre 1963 :

Article unique. — Les sergents-chefs 2e échelon du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal, dont les noms suivent, sont promus aux dates ci-dessous, au grade d'adjudant :

(Pour compter du 1er janvier 1962)

M. Mamadou Fayare.

(Pour compter du 7 juillet 1962)

M. Mamadou Dièye.

(Pour compter du 1er janvier 1963)

M. Samba Soumaré.

(Pour compter du 23 août 1963)

M. Ibrahima Kamara.

Par décision ministérielle n° 14487 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 9 octobre 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après les passages automatiques d'échelons acquis en fonctions du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service dans le corps.

MM. Niokhor Ba (Mle n° 1675), brigadier-chef de 2e classe 2e échelon le 20-8-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 20-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diatta Niane (Mle n° 1520), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 8 jours), passe au 3e échelon pour compter du 23-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

MM. Thiékew Sarr (Mle n° 1525), promu brigadier de 3e classe 1er échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 3 jours), passe au 2e échelon pour compter du 28-6-1963 (R. S. M. : épuisé);

As Diao (Mle n° 1175), brigadier-chef de 2e classe 2e échelon le 1-10-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Fodé Dabo (Mle n° 963), brigadier-chef de 2e classe 2e échelon le 1-10-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Samba Kalidou (Mle n° 1603), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Bakary Diédhiou (Mle n° 1888), promu brigadier de 3e classe 1er échelon le 1-2-1962 (R.S.M. : 3 mois 16 jours), passe au 2e échelon pour compter du 15-10-1963 (R.S.M. : épuisé);

N'Dome Faye (Mle n° 1587), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Amadou Guèye (Mle n° 1186), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois), passe au 3e échelon pour compter du 11-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Demba Abdoul Ly (Mle n° 1322), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Bocar Ibra Bocoum (Mle n° 1719), brigadier de 3e classe 2e échelon le 18-9-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 18-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Djiby Kobar (Mle n° 1435), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-10-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Coumba Bâ (Mle n° 1677), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 23 jours), passe au 3e échelon pour compter du 8-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Demba Coumbayel (Mle n° 1504), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Hounda Demba (Mle n° 1397), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou Sacké (Mle n° 1725), promu brigadier-chef de 2e classe 1er échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 13 jours), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Samba Diop (Mle n° 1852), promu brigadier de 3e classe 1er échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 4 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Magatte N'Goné (Mle n° 1730), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 mois 3 jours), passe au 3e échelon pour compter du 28-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Samba Demba (Mle n° 1111), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 21 jours), passe au 3e échelon pour compter du 10-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Ousmane Niang (Mle n° 2039), brigadier de 3e classe 2e échelon le 13-12-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 13-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

Assane Abdoulaye Sow (Mle n° 1289), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

Samba Bâ (Mle n° 2065), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 mois 7 jours), passe au 3e échelon pour compter du 24-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

Adama Savandé (Mle n° 1383), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

Kéba Diallo (Mle n° 1404), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-12-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

Boubacar Boly (Mle n° 1025), brigadier de 3e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

Baba Kibel (Mle n° 1438), brigadier-chef de 2e classe 2e échelon le 1-12-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

MM. Samba Poumané (Mle n° 2788), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 19 jours), passe au 3e échelon pour compter du 12-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Fara M'Baye (Mle n° 2614), garde de 4e classe 2e échelon le 24-8-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 24-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Bakary N'Diaye Sy (Mle n° 2601), garde de 4e classe 2e échelon le 2-8-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 2-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Wagane M'Bodji (Mle n° 2569), garde de 4e classe 2e échelon le 1-10-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Ousmane Dia (Mle n° 2509), garde de 4e classe 2e échelon le 3-12-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 3-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

Malal Thiam (Mle n° 2476), garde de 4e classe 2e échelon le 26-11-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 26-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou Simbène (Mle n° 2496), garde de 4e classe 2e échelon le 17-11-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 17-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Serge Coly (Mle n° 2523), garde de 4e classe 2e échelon le 1-12-1961 (R. S. M. : 1 mois 13 jours), passe au 3e échelon pour compter du 18-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Sadio Fofana (Mle n° 2520), garde de 4e classe 2e échelon le 8-11-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 8-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Samba Faye (Mle n° 2583), garde de 4e classe 2e échelon le 24-12-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 24-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

Jacques Badji (Mle n° 2503), garde de 4e classe 2e échelon le 4-8-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 4-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Daouda Wade (Mle n° 2657), garde de 4e classe 2e échelon le 2-8-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 2-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Souleymane Mangara (Mle n° 2664), garde de 4e classe 2e échelon le 12-11-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 12-11-1963 (R.S.M. : épuisé);

Birama Traoré (Mle n° 2663), garde de 4e classe 2e échelon le 1-12-1963 (R. S. M. : 1 jour), passe au 3e échelon pour compter du 29-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Latsoukabé N'Guer (Mle n° 2542), garde de 4e classe 2e échelon le 18-9-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 18-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou Lamine Diaby (Mle n° 2696), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 8 jours), passe au 3e échelon pour compter du 23-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Ibrahima Diouf (Mle n° 2775), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 4 jours), passe au 3e échelon pour compter du 27-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diame Niane (Mle n° 2689), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 9 jours), passe au 3e échelon pour compter du 22-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Bougouma Pouye (Mle n° 2752), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 23 jours), passe au 3e échelon pour compter du 8-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou M'Baye (Mle 2694), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 27 jours), passe au 3e échelon pour compter du 4-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Gana Dione (Mle n° 2730), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 26 jours), passe au 3e échelon pour compter du 5-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Djibocor N'Dour (Mle n° 2688), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 12 jours), passe au 3e échelon pour compter du 19-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Idrissa Coulibaly (Mle n° 2807), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 12 jours), passe au 3e échelon pour compter du 19-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Malick N'Diaye (Mle n° 2810), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

MM. Mamadou Cissé (Mle n° 2765), garde de 4e classe 3e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 9 jours), passe au 3e échelon pour compter du 22-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Alassane N'Diaye (Mle n° 2701), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 11-10-1963 (R. S. M. : épuisé);

Alassane Kouyaté (Mle n° 2766), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 12 jours), passe au 3e échelon pour compter du 19-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Daouda Faye (Mle n° 2781), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 1 jour), passe au 3e échelon pour compter du 29-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Saliou Diop (Mle n° 2702), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 18 jours), passe au 3e échelon pour compter du 13-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Boubacar Diallo (Mle n° 2767), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 16 jours), passe au 3e échelon pour compter du 15-12-1963 (R. S. M. : épuisé);

Masseck N'Diaye (Mle n° 2733), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 2 jours), passe au 3e échelon pour compter du 29-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Georges Manta (Mle n° 2761), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 12 jours), passe au 3e échelon pour compter du 19-11-1963 (R. S. M. : épuisé);

Demba Sène (Mle n° 2715), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Niang N'Diaye (Mle n° 2956), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois 23 jours), passe au 3e échelon pour compter du 8-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Adama Diongue (Mle n° 2859), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Abibou Faye (Mle n° 2851), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Amadou Bâ (Mle n° 2907), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 3 mois 26 jours), passe au 3e échelon pour compter du 4-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Saliou Touré (Mle n° 3021), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Ongué Guèye (Mle n° 2815), garde de 4e classe 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Makam Malick (Mle n° 2861), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 3 mois 26 jours), passe au 3e échelon pour compter du 5-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Cheick Sylla (Mle n° 2822), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 3 mois 12 jours), passe au 3e échelon pour compter du 19-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Mody Marico (Mle 2817), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Djibril Diongue (Mle n° 2898), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Abdoulaye Seck (Mle n° 2986), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Médoune Thiam (Mle n° 2869), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Lamine Sarr (Mle n° 2925), garde de 4e classe 2e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);

Abdourahmane Wade (Mle n° 2514), garde de 4e classe 2e échelon le 18-1-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 18-9-1963 (R. S. M. : épuisé).

Par décision n° 14201 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 4 octobre 1963 :

Article unique. — Pour compter du 1er septembre 1963, les fonctionnaires de police désignés ci-après font l'objet des affectations suivantes :

MM. Abdoulaye Fall, officier de police adjoint de 3e classe 1er échelon, précédemment chef de la brigade mobile de sûreté à Thiès, est nommé commissaire du 7e arrondissement (Région du Cap-Vert, Dakar);

Ismaïla M'Bodj, officier de police adjoint de 3e classe 1er échelon, précédemment chef de la 6e brigade mobile de sûreté à Tamba, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Abdoulaye Sall, officier de police de 3e classe 1er échelon, précédemment commissaire du 7e arrondissement à Dakar, est affecté au commissariat de police de Tamba;

Abdoulaye Younouss N'Diaye, inspecteur de police de 3e classe 1er échelon, précédemment chef du R. G. Matam, est nommé chef de la 6e brigade mobile de sûreté de Tamba;

Mamadou Barro, inspecteur principal 2e échelon, précédemment en service au commissariat de police, est nommé chef de la 2e brigade mobile de sûreté de Thiès;

Fabiandou Mané, inspecteur principal 3e échelon, précédemment en service au commissariat de police de Tamba, est nommé chef R. G. à Matam;

Ibrahima Dieng, inspecteur de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à la 6e brigade mobile de sûreté de Tamba, est affecté au commissariat de police de Kaolack;

Tamsir Waly N'Diaye, inspecteur de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté à la brigade mobile de sûreté de Tambacounda;

Cheikh Boucounta Sylla, inspecteur de 2e classe 1er échelon, précédemment en service au commissariat spécial de Guinguinéo, est affecté au commissariat de police de Thiès;

Soulèye Bâ, inspecteur stagiaire, précédemment en service au commissariat de police de Thiès, est affecté au commissariat spécial de Guinguinéo.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14447 M. F. A. en date du 8 octobre 1963 :

Article premier. — Sont placés à compter du 1er octobre 1963, dans la position « hors-cadres », à la disposition du ministre de l'intérieur, encadrement de la garde républicaine, les officiers de gendarmerie suivants :

— Le Capitaine Daouda Niang;
— Le Lieutenant Maturin N'Diaye;
— Le Sous-Lieutenant Ousmane Guèye;
— Le Sous-Lieutenant Boubacar Dieng;
— Le Sous-Lieutenant Yabi Guèye.

Art. 2. — A compter du 1er octobre 1963, ces officiers seront pris en charge, au point de vue solde et indemnités, par le ministère de l'intérieur, selon le régime applicable aux officiers de gendarmerie.

Par décision ministérielle n° 13951 M.F.A.-CAB.-7 en date du 30 septembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Djibril N'Diaye, numéro d'incorporation 111/S, qui comptera 25 années de services le 24 décembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1er octobre 1963.

Par décision ministérielle n° 14753 M.F.A.-CAB.-7 en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Guèye Dor, numéro d'incorporation 028/S, qui comptera 25 années de services le 22 décembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1er octobre 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-700 M.F.A.E.-D.I.D du 15 octobre 1963 autorisant la cession du lot n° 56 de Vélingara au profit de la collectivité musulmane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la collectivité musulmane de Vélingara du lot n° 56 de Vélingara d'une contenance de 1.600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 145 B.C.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 500 francs;

— Obligation d'utiliser le terrain à l'usage exclusif du culte et de logement de l'iman de la mosquée;

— Interdiction de céder ou de louer l'immeuble;

— Obligation d'édifier une maison en dur d'une valeur minimum de 600.000 francs dans un délai de trois ans.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-701 M.F.A.E.-D.I.D. du 15 octobre 1963 autorisant la cession d'une parcelle de 1.200 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6924 D. G., au profit de la collectivité musulmane de Derklé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministère des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la collectivité musulmane de Derklé d'une parcelle de 1.200 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6924 D.G.

Art. 2. — La cession est autorisée aux principales conditions suivantes :

— Prix : 500 francs;

— Obligation de mettre en valeur dans un délai de deux ans par l'édification d'une mosquée et d'une école arabe répondant aux normes du plan d'urbanisme du quartier de Derklé d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs;

— Clause perpétuelle d'inaliénabilité.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-702 M.F.A.E.-D.I.D. du 15 octobre 1963 autorisant la cession d'une parcelle de 1.600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1561 S. S., au profit de M. El Hadj Moctar Dramé à Passy.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. El Hadji Moctar Dramé, d'une parcelle de 1.600 mètres carrés, objet du lot n° 95 de Passy à distraire du titre foncier n° 1561 S.S.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 1.600 francs;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur par l'édification d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de 500.000 francs dans un délai de trois ans.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-703 M.F.A.E.-D.I.D. du 15 octobre 1963 relatif à la location avec promesse de vente de neuf parcelles de terrain à distraire par morcellement du titre foncier n° 1126 de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'arrêté 723 AD. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit des ci-après désignés, de diverses parcelles de terrain à détacher par morcellement du titre foncier n° 1126 de Saint-Louis, conformément au tableau suivant :

Locataires	Parcelles	Durée location	Loyer annuel	Destination obligatoire	Obligation mise en valeur	Promesse de vente après mise en valeur effective
Ameth Diaw à Saint-Louis...	A	18 ans	1.000 fr.	Habitation familiale	Construction d'une valeur minimum de 1 million de francs	La parcelle sera cédée au prix déterminé en fonction des impenses réalisées conformément à l'article 60 de l'arrêté 723 AD. du 16 mars 1937
Abdou Rahim Wane.....	C	18 ans	1.000 fr.	idem	idem	idem
El Hadji Malick Seck.....	D	18 ans	1.000 fr.	idem	idem	idem
Mouhamadou M'Bengue.....	H	18 ans	1.000 fr.	idem	idem	idem
Amadou Bèye.....	A	18 ans	1.000 fr.	idem	idem	idem
Ibnou Diop.....	I	18 ans	1.000 fr.	idem	idem	idem
Ousmane Camara.....	E	18 ans	1.000 fr.	idem	idem	idem
Abdou Salam Ly.....	G	18 ans	1.000 fr.	idem	idem	idem
El Hadj Mamour N'Diaye...	F	18 ans	1.000 fr.	idem	idem	idem

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-704 M.F.A.E.-D.I.D. du 15 octobre 1963 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle du titre foncier n° 300 B. C., au profit de M. Roger Bocandé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Roger Bocandé d'une parcelle de 1.103 mètres carrés, sise dans le quartier Santiaba à Ziguinchor, à distraire du titre foncier n° 300 B.C.

Art. 2. — Cette location est autorisée aux principales conditions suivantes :

— Durée : trois, six et neuf ans;

— Loyer annuel : 1.000 francs;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de deux ans par l'édification d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de 600.000 francs;

— Promesse de vente après mise en valeur dans les conditions prescrites par l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-705 M.F.A.E.-D.I.D. du 15 octobre 1963 autorisant la cession du titre foncier n° 2456 TH. d'une superficie de 8.000 mètres carrés, au profit du Vicariat Apostolique de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit du Vicariat Apostolique de Dakar du titre foncier n° 2456 TH. sis à M'Bour, route de Joal d'une superficie de 8.000 mètres carrés.

Art. 2. — Cette cession sera consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 500 francs;

— Obligation de mettre en valeur le terrain par la construction de bâtiments d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs dans un délai de trois ans;

— Clause perpétuelle d'inaliénabilité.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-706 M.F.A.E.-D.I.D. du 15 octobre 1963 portant rectificatif à l'annexe I du décret n° 62-307 du 31 juillet 1963, désignant les immeubles dont la vente est autorisée et fixant les prix de vente (*J. O* n° 3566 du 20 octobre 1962).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 62-0307 du 31 juillet 1962 autorisant l'aliénation des immeubles domaniaux à usage de logement en fixant les modalités, modifié par décret n° 63-537 du 27 juillet 1963,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'annexe I au décret n° 62-0307 du 31 juillet 1962 qui porte tableau désignant les immeubles dont la vente est autorisée et fixant les prix de vente est modifié comme suit :

Au lieu de :

Numéro d'ordre	Numéro du lot	Superficie m²	Numéro du T. F.	Nombre de pièces	Prix
		A. — DAKAR			
	a) *Ouagou Niayes :*				
2	291	300	10277	3	800.000
	b) *Derklé :*				
1° Cité Marguery					
128	4	222	10189	4	800.000
	c) *Zone A*				
236	7 A	325	10529	4	1.700.000
	d) *Zone A2*				
447	124	269	10749	2	650.000
456	133	291	10758	2	1.250.000
457	1	501	10846	3	1.250.000
458	2	421	10847	3	1.100.000
459	3	425	10848	2	1.100.000
460	4	323	10849	2	1.250.000
461	5	439	10850	3	1.250.000
462	6	438	10851	3	1.100.000
463	7	330	10852	2	1.100.000
464	8	330	10853	2	1.100.000
465	9	357	10854	2	1.100.000
466	10	340	10855	2	1.250.000
467	11	463	10856	3	1.250.000
468	12	457	10857	3	1.100.000
469	13	339	10858	2	1.100.000
470	14	337	10859	2	1.250.000
471	15	332	10860	3	1.250.000
472	16	390	10861	3	1.100.000
473	17	298	10862	2	1.100.000
474	18	308	10863	2	1.100.000
475	19	386	10864	3	1.250.000
476	20	340	10865	3	1.250.000
477	21	440	10866	4	1.500.000
478	22	287	10867	2	1.100.000
479	23	371	10868	2	1.100.000
480	24	487	10869	2	1.100.000
481	25	477	10870	2	1.100.000
482	26	643	10871	2	1.385.000
483	27	371	10872	2	1.100.000
484	28	428	10873	4	1.550.000
485	29	549	10874	3	1.250.000
486	30	421	10875	3	1.250.000
487	31	519	10876	3	1.100.000
488	32	569	10877	2	1.100.000
489	33	486	10878	3	1.250.000
490	34	445	10879	3	1.250.000
	e) *Zone B*				
491	1 A	445	10437	4	2.850.000
497	4 A	358	10443	4	2.900.000
498	4 B	572	10444	4	2.298.500
502	6 B	603	10448	4	2.590.000
505	8 A	845	10451	4	2.835.000
506	8 B	397	10542	4	2.250.000
512	11 B	525	10458	4	2.275.000
513	12 A	608	10459	4	3.066.500
516	13 B	608	10462	4	2.666.500
522	16 B	472	10468	3	1.500.000
524	17 B	514	10470	3	1.519.500
536	23 B	425	10482	3	1.551.500
537	24 A	469	10483	3	1.500.000
544	27 B	469	10490	3	1.500.000
549	30 A	472	10495	3	1.500.000
561	36 A	524	10507	3	1.524.500
570	40 B	476	10516	3	1.500.000
565	38 A	476	10511	3	2.152.000

Lire :

Numéro d'ordre	Numéro du lot	Superficie m²	Numéro du T. F.	Nombre de pièces	Prix
		A. — DAKAR			
	a) *Ouagou Niayes :*				
2	291	300	10277	3	994.000
	b) *Derklé :*				
1° Cité Marguery					
128	4	222	10189	4	1.145.000
	c) *Zone A :*				
236	7 A	325	10529	4	1.350.000
	d) *Zone A 2 :*				
447	124	269	10749	2	680.000
456	133	291	10758	2	650.000
457	1	501	10846	3	1.050.000
458	2	421	10847	3	1.050.000
459	3	425	10848	2	900.000
460	4	323	10849	2	900.000
461	5	439	10850	3	1.050.000
462	6	438	10851	3	1.050.000
463	7	330	10852	2	900.000
464	8	330	10853	2	900.000
465	9	357	10854	2	900.000
466	10	340	10855	2	900.000
467	11	463	10856	3	1.050.000
468	12	457	10857	3	1.050.000
469	13	339	10858	2	900.000
470	14	337	10859	2	900.000
471	15	332	10860	3	1.050.000
472	16	390	10861	3	1.050.000
473	17	298	10862	2	900.000
474	18	308	10863	2	900.000
475	19	386	10864	3	1.050.000
476	20	340	10865	3	1.050.000
477	21	440	10866	4	1.300.000
478	22	287	10867	2	900.000
479	23	371	10868	2	900.000
480	24	487	10869	2	900.000
481	25	477	10870	2	900.000
482	26	643	10871	2	1.165.000
483	27	371	10872	3	1.050.000
484	28	428	10873	4	1.450.000
485	29	549	10874	3	1.050.000
486	30	421	10875	3	1.050.000
487	31	519	10876	2	900.000
488	32	569	10877	2	900.000
489	33	486	10878	3	1.050.000
490	34	445	10879	3	1.050.000
	e) *Zone B :*				
491	1 A	445	10437	4	2.250.000
497	4 A	358	10443	4	2.650.000
498	4 B	572	10444	4	2.440.000
502	6 B	603	10448	4	2.842.000
505	8 A	845	10451	4	2.485.000
506	8 B	397	10452	4	2.326.000
512	11 B	525	10458	4	2.675.000
513	12 A	608	10459	4	3.316.500
516	13 B	608	10462	4	2.516.500
522	16 B	472	10468	3	1.685.000
524	17 B	514	10470	3	1.654.500
536	23 B	425	10482	3	1.700.000
537	24 A	469	10483	3	2.000.000
544	27 B	469	10490	3	1.650.000
549	30 A	472	10495	3	1.666.000
561	36 A	524	10507	3	1.724.500
570	40 B	476	10516	3	1.650.000
565	38 A	476	10511	3	1.900.000

Par arrêté ministériel n° 14777 M.F.A.E. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — Sont modifiés les articles 4 et 9 de l'arrêté n° 8408 M.T.P.H.U.-MI.G. du 6 juin 1960, ainsi qu'il suit :

Article 4. — *a)* Les groupes de réservoirs seront clôturés suivant les prescriptions ci-après :

Groupe B 3. — Côtés Est et Sud : la clôture constituée par un grillage en ronces galvanisées d'une hauteur de 2 m. 50, sur tès cornières sera implantée à l'Est à 3 mètres de l'axe du mur et de rétention et au Sud à 4 m. 50, sur une longueur de 29 mètres; à partir de ce point, le mur sera rehaussé d'une défense en ronces galvanisées de 0 m. 50, de hauteur jusqu'à l'angle Nord du groupe.

Groupe B 2 et B 1. — Le mur de rétention en bordure de la voie d'accès du môle 8 et celui du groupe B 1 (limite Sud) seront rehaussés d'une défense en ronces galvanisées de 0 m. 50, de hauteur.

b) Les bâtiments installés au Sud du groupe B 2 serviront de clôture. Sur la partie Ouest du bâtiment de la station de pompage, sera installé un mur en agglomérés pleins de 2 mètres de hauteur surmonté d'une défense en ronces galvanisées de 0 m. 50, de hauteur. Une clôture identique de 31 mètres sera implantée à l'Est du transformateur ainsi qu'une autre de 18 mètres à l'Est du groupe B 2 lesquelles seront reliées à leur extêmité par deux autres clôtures qui s'appuieront l'une à l'angle Sud Ouest du groupe B 1, l'autre sur le groupe B 2. Cinq portails et deux portes métalliques donnant accès aux groupes seront installés et gardiennés toutes les fois qu'ils seront ouverts. La clôture sera implantée comme indiqué au plan DB 106 A.

Les clôtures seront éclairées en permanence la nuit.

Art. 9. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement et acquise quelle que soit la durée du fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 8.758 mètres carrés et non équipée de 586 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 14778 M.F.A.E.-MI.-G. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — La Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (S.O.A.E.M.), dont le siège social est au 51, boulevard Pinet Laprade à Dakar, est autorisée à exploiter au lieu et à la place de la Société Commerciale de l'Ouest Africain le dépôt mixte d'hydrocarbures, enregistré au service des mines sous le n° 101.

Art. 2. — La Société Oust Africaine d'Entreprises Maritimes est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 9963 MI.-S.D. du 5 juin 1954 autorisant la S.C.O.A. à exploiter le dit dépôt.

Par arrêté ministériel n° 14779 S.E.F.A.E.-MI.G. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — La Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes, dont le siège social est à Dakar 51, boulevard Pinet-Laprade, déclare avoir installé et mis en exploitation, un atelier-garage sis route de Bel-Air pour la réparation de véhicules automobiles.

Art. 2. — La Société Oust Africaine d'Entreprises Maritimes est autorisée à continuer l'exploitation de cet atelier-garage qui sera enregistré au registre du service des mines sous le n° 513.

Art. 3. — La S. O. A. E. M. devra respecter les prescriptions de la législation en vigueur notamment le décret n° 62-0297 M.T.P. H.U.-MI. G. du 26 juillet 1962.

Le sol de tout le garage et ses annexes sera imperméable et incombustible.

L'installation électrique, courant force et lumière, sera établie suivant les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2 m. 5, au moins et pourvus d'une enveloppe protectrice appropriée de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être installées suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

L'éclairage à l'aide de lampe à essence ou à alcool est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme serait nue et non protégée.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. On répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence, et on maintiendra en bon état d'utilisation :

a) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures de capacité minimum de 8 litres à raison d'un extincteur pour cinq voitures;

b) Des seaux de sable ou des caisses de sable maintenus à l'état meuble avec des pelles.

Il est expressément défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates. Par conséquent, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement du garage; de même dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparation qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pôt d'échappement spécial, en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de façon à éviter tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Il est interdit de faire usage à l'intérieur du garage des appareils sonores d'avertissement (cornes, sirènes etc...) Tout travail bruyant est interdit dans l'établissement entre 21 heures et 7 heures et d'une manière générale, toutes dispositions seront prises, pendant le jour pour que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit et les trépidations.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et appareils, transmissions, machines, actionnées par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé et la sécurité du personnel employé, ou nuire à la tranquilité du voisinage par le bruit ou les trépidations. Les courroies de transmission devront être isolées par une grille protectrice.

Art. 4. — L'ingénieur subdivisionnaire des mines est désigné comme inspecteur de cet établissement.

Art. 5. — Cet établissement donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 896 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 14921 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 17 octobre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous et aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaires	Numéro de la parcelle et du lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix
E.H. Malick N'Dao, à Kaolack	Lot n° 1.779 du quartier de Boustane	T. F. 4187/S.S.	N° 513 du 22-4-1961	500
Mapaté Fall, à Kaolack	Parcelle O. du lot n° 1966, à Boustane ..	T. F. 4187/S.S.	N° 648 du 6-6-1961	500
Dam Fall, à Kaolack	Lot n° 1949 à Boustane	T. F. 4187/S.S.	N° 681 du 13-6-1961	500
E.H. Mamadou N'Dao à Kaolack	Parcelle N. E. n° 533 à Kassavil	T. F. 1721/S.S.	N° 1155 du 24-10-1961	500
Mahamed El Mahmoud Aïdara, à Kaolack	Lot n° 1605 de Boustane	T. F. 4187/S.S.	N° 938 du 10-8-1961	5.465
E.H. Malick Sy, à Kaolack..	Parcelle N. E. lot n° 454 à Kassavil	T. F. 1721/S.S.	N° 8 du 6-8-1959	500
Youssouf Guèye, à Kaolack..	Parcelle N.E. lot n° 350 à Kassavil	T. F. 1721/S.S.	N° 602 du 22-11-1962	500
Mme Kaltom Sougou, à Kaolack	Parcelle O. du lot n° 432 à Kassavil	T. F. 1721/S.S.	N° 28 du 13-5-1958	500

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqués ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14922 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 17 octobre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaires	Numéro de la parcelle et du lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix
Momar Sow, agent d'hygiène à Kaolack	Parcelle C.S. lot 26 de Léona à Kaolack	T. F. 374/S.S.	P. H. n° 130 du 30 août 1913	500
Sidi Seck, ex-gardien sanitaire à Kaolack	Parcelle N. du lot 313 de Kassavil (Kaolack).	T. F. 1721/S.S.	P. H. n° 334 du 4 mai 1935	6.980
Mme Maimouna Diallo, à Kassavil (Kaolack)	Parcelle S. O. du lot 385 de Kassavil à Kaolack	T. F. 1721/S.S.	P. H. n° 5 du 26 mars 1954	3.880

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie de titre foncier correspondant après versement par ces derniers, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus et du montant des frais de morcellement.

Par arrêté ministériel n° 14923 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 17 octobre 1963 :

Article unique. — Est modifié l'article 1er de l'arrêté n° 18048 M.F.-D.E.D.T. du 20 décembre 1961 portant location de diverses parcelles de terrain du lotissement maraîcher de Sam à Kaolack (titre foncier n° 1459/S.S.) ainsi qu'il suit :

124° — *Au lieu de* : Mme Lica Sow, locataire de la parcelle S.O. du lot 97.

Lire :

Mme Lica Sow, locataire de la 2e parcelle « C. Ouest » du lot 97.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 14775 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — Est autorisé au profit des héritiers de feu Balla Diop, le paiement d'une indemnité de cinq cent mille francs, représentant le dommage qu'ils ont subi du fait de la construction de la route de Dakar-Saint-Louis, sur une parcelle de 3.106 mètres carrés, du titre foncier n° 849 TH. à Tivaouane leur appartenant.

Art. 2. — Le paiement est imputable au budget d'investissement chapitre 25 rubrique 3-1961.

Par arrêté n° 14776 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — Est prononcée l'annulation des permis d'occuper de deux parcelles du domaine public à Foundiougne accordés à la S.A. Nouvelle Société Commerciale Africaine à Dakar suivant arrêtés n° 2054 du 4 septembre 1935 et 3953 du 7 avril 1945.

Art. 2. — Les terrains dont il s'agit font retour au domaine de l'Etat libres et francs de toute charge et servitude du chef de l'ancien occupant et de tous autres.

MODIFICATIF n° 14781 M.F.A.E.-PER. en date du 12 octobre 1963 :

Article unique. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté n° 10623 M.F.-A.E.-PER. du 19 juillet 1963 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis aux dates ci-après :

— Agents de constatation : 4 et 5 novembre 1963 ...

Art. 6. — Ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis, aux dates ci-après :

— Agents brevetés : 17 et 18 octobre 1963;
— Agents d'encadrement : 21 et 22 octobre 1963;
— Agents de constatation : 24 et 25 octobre 1963;
— Contrôleurs : 28 et 29 octobre 1963.

Lire :

Art. 2. — Ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis, aux dates ci-après :

— Agents de constatation : 14 et 15 novembre 1963 ...

Art. 6. — Ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis, aux dates ci-après :

— Agents brevetés : 12 et 13 novembre 1963;
— Personnel d'encadrement : 18 et 19 novembre 1963;
— Agents de constatation : 4 et 5 novembre 1963;
— Contrôleurs : 6 et 7 novembre 1963.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 14822 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 14 octobre 1963 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 5511 du 16 avril 1963, rendant exécutoires les états de liquidation concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux.

— Mois de décembre 1962, Kaolack ..... 807.172 »
— Mois de décembre 1962, Diourbel ..... 1.360.094 »

Par arrêté n° 14852 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 16 octobre 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 407-F 3 du 24 janvier 1951, créant une caisse d'avances aux services de police du Cap-Vert.

Art. 2. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 25.000 francs est créée aux services de police et de sûreté du Cap-Vert.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

Menues dépenses de fournitures, dépenses auxiliaires.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 12, article 2, paragraphe 2 feront l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 25.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté n° 14920 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 17 octobre 1963 :

Article unique. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2058 de Thiès, appartenant à Mme Henriette Leight, demeurant à Thiès.

Par décision ministérielle n° 14774 M.F.-D.F.-I.A.G.C. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus value immobilière perçue au titre de l'année 1962, à savoir :

Communes	Population	Montant brut	Montant rectifié
Dakar y compris Gorée ..	374.700	2.612.406	2.600.000
Rufisque	49.660	346.626	346.000
Thiès	69.140	482.597	482.000
Tivaouane	7.900	55.142	55.000
Meckhé	5.587	38.997	38.000
Khombole	3.747	26.154	26.000
M'Bour	9.176	64.048	64.000
Kaolack	69.560	485.528	485.000
Fatick	7.198	50.242	50.000
Foundiougne	1.657	11.565	15.000
Gossas	4.611	32.184	32.000
Guinguinéo	5.333	37.224	37.000
Kaffrine	2.086	14.560	19.000
Nioro-du-Rip	2.769	19.327	19.000
Diourbel	28.560	199.348	199.000
Bambey	4.019	28.052	28.000
M'Backé	7.353	51.323	51.000
Louga	19.280	134.574	134.000
Kébémer	3.500	24.430	24.000
Linguère	1.595	11.133	15.000
Saint-Louis	48.840	340.903	340.000
Dagana	4.151	28.973	28.000
Podor	3.431	23.948	23.000
Matam	3.197	22.315	22.000
Ziguinchor	29.840	208.283	208.000
Oussouye	700	4.886	7.795
Bignona	4.236	29.567	29.000
Sédhiou	2.419	16.884	22.000
Kolda	4.222	29.469	29.000
Vélingara	1.400	9.772	12.000
Tambacounda	4.414	30.809	30.000
Bakel	2.311	16.130	22.000
Kédougou	1.241	8.662	11.000
	787.833		5.502.795

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1, paragraphe 2 du budget du Sénégal, gestion 1963-1964 sera mandaté au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du sous ordonnancement de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 14866 M.F.A.E.-PER. en date du 16 octobre 1963 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 63-295 M.F.P.T. du 11 mai 1963, les agents d'administration du cadre des fonctionnaires de l'administration générale dont les noms suivent, titulaires du brevet d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées, sont intégrés dans le corps des opérateurs mécanographes ainsi qu'il suit :

M. Moustapha Sow, diplômé le 1er juin 1957, opérateur mécanographe de 2e classe 1er échelon le 1er janvier 1962 (A.C. : 4 ans 7 mois; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 4e échelon pour compter du 1er janvier 1962 (A.C. : 1 mois; R.S.M. : néant), passe à la 1re classe 1er échelon pour compter du 1er décembre 1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

M. El Hadji Malick Guèye, diplômé le 1er juin 1957, opérateur mécanographe de 2e classe 1er échelon le 1er janvier 1962 (A. C. : 4 ans 7 mois; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : 7 mois; R. S. M. : néant); passe au 4e échelon pour compter du 1er juin 1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

MM. Moustapha Sow et El Hadji Malick Guèye restent maintenus en service à leur actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur, pris par le ministre de la fonction publique et du travail, prononcera leur radiation du corps des agents d'administration pour compter de la date de leur intégration dans le corps des opérateurs mécanographes.

Par décision n° 14780 M.F.A.E.-D.F.-I.A.S.R. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — M. Meïssa Dabo, agent d'administration en service à la résidence de Linguère, est nommé porteur de contraintes en remplacement de M. Birane N'Dao, muté à Kaolack, à l'effet d'exercer dans le ressort de l'agence spéciale de Linguère, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal, ainsi qu'en matière de recouvrement d'amendes et condamnations pécuniaires et de titres et contrats exécutoires.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le Président de la juridiction de Linguère et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Par décision n° 14782 M.F.A.E.-D.C.P.-5 en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — M. Assane Fall, décisionnaire, assimilé à un fonctionnaire à l'indice local 262 nouveau, est nommé porteur de contraintes à l'agence spéciale de Bambey à l'effet d'exercer dans le ressort de cette même agence, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le Président du tribunal de première instance de Bambey et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Par décision n° 14820 M.F.A.E.-D.C.P.-3 en date du 14 octobre 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Sylla, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Blaise-Diagne, en remplacement de M. Bonniol.

Art. 2. — M. Mamadou Sylla percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 588 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DÉCRET n° 63-698 M.E.N.C. du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale et de la culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement du ministère de l'éducation nationale et de la culture;

Vu le décret n° 61-362 du 21 septembre 1961 créant le conseil de l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu le décret n° 63-311 portant modification de la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

La cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture est sous l'autorité du Chef de l'Etat, responsable de l'enseignement et de tous les problèmes d'éducation et de culture.

Il prépare les projets de réforme de l'enseignement, il est responsable de la réalisation de l'équipement scolaire.

Il est le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel et a autorité sur les organismes relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 2. — L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la culture comprend :

— Une direction de l'administration générale;

— Une direction de l'enseignement du premier et du second degré;

— Une direction de l'enseignement supérieur;

— Une direction des arts et lettres;

— Une inspection de l'enseignement du premier et du second degré.

Art. 3. — Relèvent également de l'autorité du ministre de l'éducation nationale et de la culture :

— L'inspection médicale scolaire placée sous la responsabilité d'un médecin nommé par arrêté.

Elle comprend deux divisions :

— L'inspection médicale scolaire proprement dite;

— Le service des cantines et jardins et des œuvres sociales;

— Le centre de recherches et de documentation « Michel Adanson », dont le directeur est nommé par arrêté.

Art. 4. — Les organismes suivants sont rattachés directement au ministère de l'éducation nationale et de la culture :

— Le conseil consultatif de l'enseignement institué par l'arrêté n° 124 du 8 janvier 1960;

— Le conseil de l'enseignement supérieur créé par décret n° 61-362 du 21 septembre 1961.

Art. 5. — La direction de l'administration générale suit et traite toutes les questions d'administration générale liées à l'activité du département; elle élabore le projet de budget du département dont elle administre la gestion. Elle présente au ministre les programmes d'équipement scolaire. Elle suit et traite les problèmes de bourses et d'aides scolaires ainsi que les problèmes de subvention à l'enseignement privé.

Elle comprend :

— Une division des finances et du personnel;

— Une division de l'équipement scolaire.

La division des finances et du personnel gère les crédits, assure l'exécution du budget. Elle suit et traite les problèmes relatifs à la gestion du personnel du département.

La division de l'équipement scolaire est chargée de tous les problèmes d'équipement scolaire, construction des immeubles, ainsi que les questions de dotations en mobilier et fournitures scolaires.

Art. 6. — La direction de l'enseignement des premier et second degrés règle tous les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement du premier et du second degré. Elle est chargée de la formation et des stages pédagogiques, des méthodes et des manuels scolaires,

traite les questions de cartes et statistiques scolaires. Elle traite les questions d'équivalence des diplômes du premier et du second degré.

Elle centralise toute la documentation concernant les enseignements publics et privés des différents ordres.

Elle comprend :

— Une division de l'enseignement du premier degré;

— Une division de l'enseignement du second degré.

1° La division de l'enseignement du premier degré est chargée des problèmes de formation, d'examen, d'études et statistiques scolaires, de législation et de documentation et de toutes autres questions scolaires ou para-scolaires concernant le premier degré.

2° La division de l'enseignement du second degré est chargée des problèmes de formation, d'examen d'études et statistiques scolaires, de législation et de documentation ainsi que de toutes autres questions scolaires ou para-scolaires concernant le second degré.

Art. 7. — La direction de l'enseignement supérieur traite les problèmes propres à l'enseignement supérieur.

Art. 8. — La direction des arts et lettres est chargée des problèmes ayant un aspect artistique ou culturel. Elle élabore, en particulier, les projets d'équipement culturel.

Elle comprend des services extérieurs :

— Maison des arts;

— Troupes, orchestres, bibliothèques et services nationaux.

Art. 9. — L'inspection de l'enseignement du premier et du second degré est chargé de l'inspection et du contrôle pédagogique, les inspections primaires lui sont rattachées. Elle participe au contrôle administratif des établissements du premier et du second degré.

Art. 10. — Le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement du ministère de l'éducation nationale et de la culture est abrogé.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-699 M.E.N.C. du 15 octobre 1963 nommant un conseiller du ministre de l'éducation nationale et de la culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Vu l'échange de lettres entre le Président de la République du Sénégal et le Premier ministre français en date du 16 août 1963, d'une part et du 12 septembre 1963, d'autre part, au sujet de la modification de la Convention annexe, relative au concours en personnel de l'enseignement apporté par la République française au fonctionnement des services de l'enseignement du Sénégal;

Vu les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 12 de la Convention susvisée;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Delage, inspecteur d'académie, est nommé conseiller du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14807 M.E.N.C.-P.1 en date du 14 octobre 1963 :

Article premier. — M. Ibrahima Fily N'Diaye, moniteur adjoint de 3e classe, justifiant au 31 décembre 1962, de 4 années et 3 mois d'ancienneté dans la classe, est promu moniteur adjoint de 2e classe à compter du 1er janvier 1963 avec, à sa date 3 mois d'ancienneté civile conservée.

Par arrêté ministériel n° 14818 M.E.N.C.-P.1 en date du 14 octobre 1963 :

Article premier. — Mme Candide Potin née Gomis, institutrice adjointe de 6e classe précédemment en service à Dakar, Médina-Filles, est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles (renouvellement), pour une période d'un an du 9 novembre 1963 au 8 novembre 1964.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 8 septembre 1964, si elle désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14579 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 10 octobre 1963 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 55 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, les aides météorologistes dont les noms suivent, sont reclassés pour compter du 1er janvier 1962, dans les nouvelles échelles indiciaires applicables au corps d'extinction des aides météorologistes :

MM. Boubacar Diop (Saint-Louis), aide-météo principal de classe exceptionnelle le 27-3-1958 (indice 766), est reclassé aide-météo principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-1-1962 (indice 766);

Séga Guèye (Dakar-Yoff), aide-météo principal 3e échelon le 1-10-1959 (indice 716), est reclassé aide-météo principal 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 727);

Abdou Salam Bâ (Matam), aide-météo principal 3e échelon le 1-1-1961 (indice 716), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 727);

Oumar Diallo (Thiès), aide-météo principal 3e échelon le 1-1-1961 (indice 716), est intégré aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 727);

Mamadou Diop n° 1 (Dakar-Yoff), aide-météo principal 3e échelon le 1-1-1960 (indice 716), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 727);

Amadou N'Diaye Kane (Podor), aide-météo principal 3e échelon le 1-1-1962 (indice 716), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 727);

François Ly (D.C.D. 7-3-63, Diourbel), aide-météo principal 3e échelon le 1-1-1962 (indice 716), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 727);

Samuel Mérico (Dakar-Yoff), aide-météo principal 3e échelon le 9-12-1961 (indice 716), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 727);

Ciré N'Gom (Kolda), aide-météo principal 3e échelon le 9-8-1961 (indice 716), est reclassé aide-météo principal, 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 727);

Masseck Seck (Ziguinchor), aide-météo principal 3e échelon le 1-1-1961 (indice 716), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 727);

MM. Abdoulaye Cissé (Dakar-Ouakam), aide-météo principal 2e échelon le 1-7-1961 (indice 663), est reclassé aide-météo principal 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 686);

Alioune Diagne (Ziguinchor), aide-météo principal 2e échelon le 16-4-1960 (indice 663) est reclassé aide-météo principal 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 686);

Doudou Diagne (Dakar-Ouakam), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1961 (indice 663), est reclassé aide-météo principal 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 686);

Mamadou Diop n° 2 (Dakar-Yoff), aide-météo principal 2e échelon le 1-7-1960 (indice 663), est reclassé aide-météo principal 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 686);

Alioune M'Baye (Dakar-Yoff) aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1961 (indice 663), est reclassé aide-météo principal 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 686);

Amadou N'Diaye, *dit* Doudou (Podor), aide-météo principal 2e échelon le 1-4-1961 (indice 663), est reclassé aide-météo principal 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 686);

Mour M'Baye N'Doye (Dakar-Yoff), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1961 (indice 663), est reclassé aide-météo principal 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 686);

Ibrahima Niang (Diourbel), aide-météo principal 2e échelon le 1-4-1961 (indice 663) est reclassé aide-météo principal 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 686);

Amadou Cissé (Linguère), aide-météo principal 1er échelon le 1-7-1960 (indice 626), est reclassé aide-météo principal 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 646);

Amadou Lamine Dièye (Dakar-Yoff), aide-météo principal 1re échelon le 1-1-1962 (indice 626), est reclassé aide-météo principal 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 646);

Abdoulaye Diop (Dakar-Yoff), aide-météo principal 1er échelon le 12-5-1961 (indice 626), est reclassé aide-météo principal 1re échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 646);

Amadou Diop (Thiès), aide-météo principal 1er échelon le 1-1-1962 (indice 626), est reclassé aide-météo principal 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 646);

Tidiane M'Barick Diop (Podor), aide-météo principal 1er échelon le 1-1-1961 (indice 626), est reclassé aide-météo principal 1re échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 646);

Amadou Lamine Diouf (Dakar-Yoff), aide-météo principal 1er échelon le 1-1-1962 (indice 626), est reclassé aide-météo principal 1re échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 646);

Lamine Diatta (Ziguinchor), aide-météo ordinaire 3e échelon le 1-1-1960 (indice 575) est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 626);

Essa Diop (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 3e échelon le 1-1-1962 (indice 575), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 626);

Alioune Guèye (Podor), aide-météo ordinaire 3e échelon le 1-1-1962 (indice 575), est reclassé aide-météo ordinaire 3 échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 626);

Mawa M'Bodj (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 3e échelon le 1-1-1962 (indice 575), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 626);

Alassane N'Diaye (Saint-Louis), aide-météo ordinaire 3e échelon le 1-1-1961 (indice 575), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 626);

Abou Moustapha Sall (Tamba), aide-météo ordinaire 3e échelon le 1-7-1961 (indice 575), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 626);

Fadioul Faye (M.F.P.T.), aide-météo ordinaire 3e échelon le 1-7-1958 (indice 575), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 626);

MM. Mamadou Saliou Sambe (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 3e échelon le 27-8-1962 (indice 575), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 626);

Babacar Sarr (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 3e échelon le 1-10-1961 (indice 575), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 626);

Saliou Sène (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 3e échelon le 1-12-1959 (indice 575), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 626);

Mamadou Soulé Bâ (ministère de l'intérieur), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1961 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Daouda Cissé (Ziguinchor), aide-météo ordinaire 2e échelon le 28-3-1961 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Amady Diallo (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1961 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Alioune Diop (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Baye N'Daraw Fall (Tamba), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-11-1961 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Idrissa Jhonson (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 27-3-1961 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Ansoumane Mané (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1961 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Abdoulaye M'Baye (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Seybatou N'Daw (Dakar-Ouakam), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Ousmane N'Doye (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Babacar Niasse (Saint-Louis), aide-météo ordinaire 2e échelon le 24-6-1960 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Ousseynou Samb (Tamba), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1961 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Amadou Moustapha Seck (Thiès), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1961 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Ahmadou Sima (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-11-1960 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Ibrahima Sylla (Dakar-Yoff), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1961 (indice 663), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 686);

Alioune Thiam (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 7-10-1961 (indice 525), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 584);

Opa Bocoum (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1962 (indice 477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 543);

MM. Papa Arona Diagne (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 9-9-1960 (indice 477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon, pour compter du 1-1-1692 (indice 543);

Amadou Tahir Diop (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (indice 477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 543);

Martial Fall (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (indice 477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 543);

Tanor Fall (Tamba), aide-météo ordinaire 1er échelon le 4-3-1961 (indice 477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 543);

Issa Faye (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 25-9-1960 (indice 477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 543);

Magatte N'Doye (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1962 (indice 477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 543);

Amadou Sogue (Diourbel), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (indice (477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 543);

Momar Khoudia Sow (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (indice 477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (indice 543);

Amadou Moustapha Sy (Thiès), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1961 (indice 477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 543);

Saliou Gora Sy (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-4-1960 (indice 477), est reclassé aide-météo ordinaire 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 543);

Albino Malo (Tamba), aide-météo adjoint 4e échelon le 15-9-1959 (indice 445), est reclassé aide-météo adjoint 4e échelon, pour comter du 1-1-1962 (indice 520);

Malamine Sagna (Tamba), aide-météo adjoint 4e échelon le 4-3-1960 (indice 445), est reclassé aide-météo adjoint 4e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 520);

Pathé Sarr (Saint-Louis), aide-météo adjoint 4e échelon le 1-10-1959 (indice 445), est reclassé aide-météo adjoint 4e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 520);

Momar Thiam (Dakar-Yoff), aide-météo adjoint 4e échelon le 29-3-1959 (indice 445), est reclassé aide-météo adjoint 4e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 520);

Lassana Timéra (Dakar-Yoff), aide-météo adjoint 4e échelon le 1-7-1957 (indice 445), est reclassé aide-météo adjoint 4e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 520);

Maissa Moctar Tine (Dakar-Yoff), aide-météo adjoint 4e échelon le 4-3-1960 (indice 445), est reclassé aide-météo adjoint 4e échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 520);

Babacar Diop (Dakar-Yoff), aide-météo adjoint 1er échelon le 1-4-1960 (indice 362), est reclassé aide-météo adjoint 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (indice 399).

Art. 2. — La situation des fonctionnaires désignés ci-après, est régularisée comme suit :

MM. Séga Guèye (Dakar-Yoff), aide-météo principal 3e échelon le 1-1-1962 (indice 727), est reclassé aide-météo principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-10-1962 (indice 766);

Abdoulaye Cissé (Dakar-Ouakam), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 686), est reclassé aide-météo princial 3e échelon pour compter du 1-7-1963 (indice 727);

Alioune Diagne (Ziguinchor), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 686), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 16-4-1962 (indice 727);

Doudou Diagne (Dakar-Ouakam), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 686), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 727);

MM. Mamadou Diop 2 (Dakar-Yoff), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 686), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-7-1962 (indice 727);

Alioune M'Baye (Dakar-Yoff), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 686), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 727);

Amadou N'Diaye, *dit* Doudou (Podor), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 686), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (indice 727);

Mour M'Baye N'Doye (Dakar-Yoff), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 686), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 727);

Ibrahima Niang (Diourbel), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 686), est reclassé aide-météo principal 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (indice 727);

Amadou Cissé (Linguère), aide-météo principal 1er échelon le 1-1-1962 (indice 646), est reclassé aide-météo principal 2e échelon, pour compter du 1-7-1962 (indice 686);

Abdoulaye Diop (Dakar-Yoff), aide-météo principal 1er échelon le 1-1-1962 (indice 646), est reclassé aide-météo principal 2e échelon, pour compter du 12-5-1963 (indice 686);

Tidiane M'Barick Diop (Podor), aide-météo principal 1er échelon le 1-1-1962 (indice 646), est reclassé aide-météo principal 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 686);

Mamadou Soulé Bâ (ministère de l'intérieur), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 626);

Daouda Cissé (Ziguinchor), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 28-3-1963 (indice 626);

Amady Diallo (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 626);

Baye NDaraw Fall (Tamba), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-11-1963 (indice 626);

Idrissa Jhonson (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 27-3-1963 (indice 626);

Ansoumane Mané (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 626);

Babacar Niasse (Saint-Louis), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 24-6-1962 (indice 626);

Ousseynou Samb (Tamba), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 626);

Amadou Moustapha Seck (Thiès), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 626);

Ahmadou Sima (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 1-11-1962 (indice 626);

Ibrahima Sylla (Dakar-Yoff), aide-météo principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 686), est reclassé aide-météo pricipal 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 727);

Alioune Thiam (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (indice 584), est reclassé aide-météo ordinaire 3e échelon, pour compter du 7-10-1963 (indice 626);

Papa Arona Diagne (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1962 (indice 543), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 9-9-1962 (indice 584);

MM. Amadou Tahir Diop (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1962 (indice 543), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-4-1962 (indice 584);

Martial Fall (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1962 (indice 543), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-4-1962 (indice 584);

Tanor Fall (Tamba), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1962 (indice 543), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 4-3-1963 (indice 584);

Issa Faye (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1962 (indice 543), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 25-9-1962 (indice 584);

Amadou Sogue (Diourbel), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1962 (indice 543), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-4-1962 (indice 584);

Momar Khoudia Sow (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1962 (indice 543), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-4-1962 (indice 584);

Amadou Moustapha Sy (Thiès), aide-météo ordinaire 1er échelon (indice 543), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 584);

Saliou Gora Sy (Dakar-Yoff), aide-météo ordinaire 1er échelon le 1-1-1962 (indice 543), est reclassé aide-météo ordinaire 2e échelon, pour compter du 1-4-1962 (indice 584);

Babacar Diop (Dakar-Yoff), aide-météo adjoint 1er échelon le 1-1-1962 (indice 399), est reclassé aide-météo adjoint 2e échelon, pour compter du 1-4-1962 (indice 436).

Par arrêté ministériel n° 14767 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 55 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, les commis de la navigation aérienne dont les noms suivent sont reclassés pour compter du 1er janvier 1962, dans les nouvelles échelles indiciaires applicables au corps d'extinction des commis de la navigation aérienne.

MM. Idrissa N'Doye (Dakar), commis principal 3e échelon le 10-3-1959 (indice 716), est reclassé commis principal 3e échelon (indice 727);

El Bachir Dia (Dakar), commis principal 3e échelon le 19-11-1960 (indice 716), est reclassé commis principal 3e échelon (indice 727);

Sadibou Camara (Dakar), commis principal 3e échelon le 1-12-1960 (indice 716), est reclassé commis principal 3e échelon (indice 727);

Moctar Gaye (Dakar), commis principal 1er échelon le 10-6-1961 (indice 626), est reclassé commis principal 1er échelon (indice 646);

Moussa Coly (Dakar), commis ordinaire 3e échelon le 7-6-1961 (indice 575), est reclassé commis ordinaire 3e échelon (indice 626);

Babacar Diallo (Dakar), commis ordinaire 3e échelon le 25-8-1961 (indice 575), est reclassé commis ordinaire 3e échelon (indice 626);

Alioune Fall (Tambacounda), commis ordinaire 3e échelon le 18-9-1961 (indice 575), est reclassé commis ordinaire 3e échelon (indice 626);

Boubacar Samaké (Dakar), commis ordinaire 3e échelon le 1-1-1962 (indice 575), est reclassé commis ordinaire 3e échelon (626);

Daouda Diop (Dakar), commis adjoint 4e échelon le 14-9-1959 (indice 445), est reclassé commis adjoint 4e échelon (indice 520);

Birame N'Diaye (Dakar), commis adjoint 3e échelon le 4-6-1960 (indice 406), est reclassé commis adjoint 3e échelon (indice 477);

Félix Kabo (Dakar), commis adjoint 2e échelon le 1-3-1960 (indice 378), est reclassé commis adjoint 2e échelon (indice 436);

Samba Dieng (Dakar), commis adjoint 2e échelon le 15-11-1961 (indice 378), est reclassé commis adjoint 2e échelon (indice 436);

Papa Amath Fall (Dakar), commis stagiaire le 15-2-1961 (indice 362), est reclassé commis stagiaire (indice 399).

Art. 2. — La situation des fonctionnaires désignés ci-dessous est régularisée comme suit :

MM. Idrissa N'Doye (Dakar), commis principal 3e échelon le 1-1-1962 (indice 727), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle le 10-3-1962 (indice 766);

Moctar Gaye (Dakar), commis principal 1er échelon le 1-1-1962 (indice 646), est reclassé commis principal 2e échelon le 10-6-1963 (indice 686).

Par arrêté ministériel n° 14768 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — Les assistants de la navigation aérienne et de la météorologie dont les noms suivent, sont intégrés pour compter du 1er janvier 1962, dans le nouveau corps des agents de l'aéronautique civile, aux grades et échelons ci-après avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon dans le corps d'origine :

MM. William Faye (aéroport Ziguinchor), assistant principal de classe exceptionnelle (indice 1010), pour compter du 1-1-1959, est intégré agent principal de classe exceptionnelle (indice 1010) (A. C. : 3 mois; R. S. M. : néant);

Souleymane M'Bodj (Dakar-Yoff), assistant principal 3e échelon (indice 961), pour compter du 1-7-1959 est intégré agent principal 3e échelon (indice 961) (A. C. : 2 ans 6 mois; R. S. M. : néant);

Mamadou Gassama (aéroport Dakar-Yoff), assistant principal 3e échelon (indice 961), pour compter du 1-12-1961, est intégré agent principal 3e échelon (indice 961) (A. C. : 1 mois; R. S. M. : néant);

Sidy Cissoko (aéroport Dakar-Yoff), assistant principal 2e échelon (indice 910), pour compter du 1-1-1961, est intégré agent 2e échelon (indice 910) (A. C. : 1 an, R. S. M. : Néant);

Elimane Kourman (aéroport Dakar-Yoff), assistant principal 2e échelon (indice 910), pour compter du 1-1-1961, est intégré agent principal 2e échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Henri Boismond (aéroport Dakar-Yoff), assistant principal 2e échelon (indice 910), pour compter du 20-8-1961, est intégré agent principal 2e échelon (indice 910) (A. C. : 4 mois 11 jours; R. S. M. : néant);

Aliboury N'Daw (aéroport Saint-Louis), assistant principal 2e échelon (indice 910), pour compter du 1-12-1960, est intégré agent principal 2e échelon (indice 910) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Ousmane Lèye (aéroport Dakar-Yoff), assistant principal 2e échelon (indice 910), pour compter du 20-12-1961, est intégré agent principal 2e échelon (indice 910) (A. C. : 11 jours; R. S. M. : néant);

Mamadou Bâ (aéroport Saint-Louis), assistant principal 1er échelon (indice 860), pour compter du 1-1-1961, est intégré agent principal 1er échelon (indice 860) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Souleymane N'Diaye (aéroport Tambacounda), assistant 2e classe 4e échelon (indice 694), pour compter du 25-5-1961, est intégré agent de 2e classe 4e échelon (indice 694) (A. C. : 7 mois 6 jours; R. S. M. : néant);

Abdoulaye Diop (aéroport Dakar-Yoff), assistant 2e classe 3e échelon (indice 644), pour compter du 4-6-1960, est intégré agent de 2e classe 3e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an 6 mois 27 jours; R. S. M. : néant);

Papa Massar Fall (aéroport Dakar-Yoff), assistant 2e classe 3e échelon (indice 644), pour compter du 4-6-1960, est intégré agent de 2e classe 3e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an 6 mois 27 jours; R. S. M. : néant);

Preira Carvalho (aéroport Ziguinchor), assistant 2e classe 2e échelon (indice 610), pour compter du 1-1-1961, est intégré agent de 2e classe 2e échelon (indice 610) A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Alé Samba Diouf (en disponibilité jusqu'au 6-11-1963), assistant de 2e classe 2e échelon (indice 610), pour compter du 1-1-1961, est intégré agent de 2e classe 2e échelon (indice 610) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Ousmane N'Diaye (aéroport Dakar-Yoff), assistant 2e classe 1er échelon (indice 560), pour compter du 15-2-1961, est intégré agent de 2e classe 1er échelon (indice 560) (A. C. : 10 mois 16 jours; R. S. M. : néant);

MM. Cheikh Sidate Niane (aéroport Dakar-Yoff), assistant de 2e classe 1er échelon (indice 560), pour compter du 15-2-1961, est intégré agent de 2e classe 1er échelon (indice 560) (A. C. : 10 mois 16 jours; R. S. M. : 1 an 6 mois);

Alassane Sy (aéroport Dakar-Yoff), assistant météo principal 2e échelon (indice 910), pour compter du 27-3-1961, est intégré agent principal de 2e échelon (indice 910) (A. C. : 9 mois 4 jours; R. S. M. : néant);

El Hadji Moussa Fall (ministère des affaires étrangères Dakar), assistant météo principal 2e échelon (indice 910), pour compter du 1-7-1961, est intégré agent principal 2e échelon (indice 910) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Amadou Moustapha Diop (aéroport Dakar-Yoff), assistant météo principal 2e échelon (indice 910), pour compter du 1-11-1961, est intégré agent principal 2e échelon (indice 910) (A. C. : 2 mois; R. S. M. : néant);

Amadou Ousmane N'Diaye (aéroport Saint-Louis), assistant météo principal de 1re classe 3e échelon (indice 825), pour compter du 1-7-1961, est intégré agent de 1re classe 3e échelon (indice 825) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant);

Mamadou N'Diaye (Matam), assistant météo 1re classe 2e échelon (indice 775), pour compter du 1-1-1961, est intégré agent de 1re classe 2e échelon (indice 775) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Amadou Birahim Tall (aéroport Saint-Louis), assistant météo de 1re classe 2e échelon (indice 775), pour compter du 1-4-1961, est intégré agent de 1re classe 2e échelon (indice 775) (A. C. : 9 mois; R. S. M. : néant);

Taïbou Diop (Saint-Louis), assistant météo 1re classe 1er échelon (indice 726), pour compter du 1-1-1961 est intégré agent de 1re classe 1er échelon (indice 726) (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Magatte M'Baye (aéroport Saint-Louis), assistant météo 1re classe 2e échelon (indice 775), pour compter du 31-12-1961, est intégré agent de 1re classe 2e échelon (indice 775) (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant).

Art. 2. — La situation des fonctionnaires désignés ci-après, est régularisée comme suit :

MM. Souleymane M'Bodji (Dakar-Yoff), agent principal 3e échelon le 1-1-1962 (indice 961) (A. C. : 2 ans 6 mois), est intégré agent principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-7-1962 (indice 1010);

Sidy Sissoko (Dakar-Yoff), agent principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 910) (A. C : 1 an), est intégré agent principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 961);

Elimane Kourman (Dakar-Yoff), agent principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 910) (A. C. : 1 an), est intégré agent principal 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 961);

Henri Boismond (Dakar-Yoff), agent principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 910) (A. C. : 4 mois 11 jours), est intégré agent principal 3e échelon, pour compter du 20-8-1963 (indice 961);

Aliboury N'Daw (Saint-Louis), agent principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 910) (A. C. : 1 an 1 mois), est intégré agent principal 3e échelon, pour compter du 1-12-1962 (indice 961);

Ousmane Lèye (Dakar-Yoff), agent principal 2e échelon le 1-1-1962 (indice 910) (A. C. : 11 jours), est intégré agent principal 3e échelon, pour compter du 20-12-1963 (indice 961);

Mamadou Bâ (Saint-Louis), agent principal 1er échelon le 1-1-1962 (indice 860) (A. C. : 1 an), est intégré agent principal 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 910);

Abdoulaye Diop (Dakar-Yoff), agent 2e classe 3e échelon le 1-1-1962 (indice 644) (A. C. : 1 an 6 mois 27 jours), est intégré agent de 2e classe 3e échelon, pour compter du 4-6-1962 (indice 695);

Papa Massar Fall (Dakar-Yoff), agent 2e classe 3e échelon (indice 644) (A. C. : 1 an 6 mois 27 jours), est intégré agent de 2e classe 3e échelon, pour compter du 4-6-1962 (indice 695);

Preira Carvalho (Ziguinchor), agent 2e classe 2e échelon le 1-1-1962 (indice 610) (A. C. : 1 an), est intégré agent de 2e classe 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (indice 644);

MM. Ousmane N'Diaye (Dakar-Yoff), agent 2e classe 1er échelon le 1-1-1962 (indice 560) (A. C.: 10 mois 16 jours), est intégré agent de 2e classe 2e échelon, pour compter du 15-2-1963 (indice 610);

Cheikh Sidate Niane (Dakar-Yoff), agent 2e classe 1er échelon le 1-1-1962 (indice 560) (A. C. : 10 mois 16 jours, R. S. M. : 1 an 6 mois), est intégré agent de 2e classe 2e échelon, pour compter du 15-2-1962 (indice 610), passe au 3e échelon, pour compter du 15-8-1963 (indice 644);

Alassane Sy (Dakar-Yoff), agent principal 2e échelon (M. T. O.) le 1-1-1962 (indice 910) (A. C. : 9 mois 4 jours), est intégré agent principal 3e échelon (M. T. O.), pour compter du 27-3-1963 (indice 961);

El Hadj Moussa Fall (ministère des affaires étrangères Dakar), agent principal 2e échelon (M.T.O.) le 1-7-1962 (indice 910) (A. C. : 6 mois), est intégré agent principal 3e échelon (M. T. O.), pour compter du 1-7-1963 (indice 961);

Amadou Moustapha Diop (Saint-Louis), agent principal 2e échelon (M.T.O.) le 1-1-1962 (indice 910) (A. C. : 2 ans), est intégré agent principal 3e échelon (M.T.O.), pour compter du 1-11-1963 (indice 960);

Amadou Ousmane N'Diaye (Saint-Louis), agent de 1re classe 3e échelon (M. T. O.) le 1-1-1962 (indice 825) A. C. : 6 mois), est intégré agent principal 1er échelon (M.T.O.) pour compter du 1-7-1962 (indice 860);

Mamadou N'Diaye (Matam), agent de 1re classe 2e échelon (M.T.O.) le 1-1-1962 indice 775) (A. C. : 1 an), est intégré agent de 1re classe 3e échelon (M.T.O.), pour compter du 1-1-1963 (indice 825);

Amadou Birahim Tall (Saint-Louis), agent de 1re classe 2e échelon (M.T.O.) le 1-1-1962 (indice 775) (A. C. : 9 mois), est intégré agent de 1re classe 3e échelon (M.T.O.), pour compter du 1-4-1963 (indice 825);

Taïbou Diop (Saint-Louis), agent de 1re classe 1er échelon (M.T.O.) le 1-1-1962 (indice 726) (A. C. : 1 an), est intégré agent de 1re classe 2e échelon (M.T.O.), pour compter du 1-1-1963 (indice 775);

Magatte M'Baye (Saint-Louis), agent de 1re classe 2e échelon (M.T.O.) le 1-1-1962 (indice 775) (A. C. : 6 mois), est intégré agent de 1re classe 3e échelon (M.T.O.), pour compter du 1-7-1963 (indice 825).

Par arrêté ministériel n° 14825 M.T.P.T.-P. en date du 14 octobre 1963 :

Article premier. — M. Simna Diallo, ouvrier (électricien) journalier en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel (subdivision des travaux publics de Linguère), titulaire du certificat d'aptitude professionnel (spécialité : électricien), est agréé dans le corps local des travaux publics du Sénégal en qualité d'ouvrier adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Simna Diallo est maintenu à son poste actuel.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature.

Par arrêté ministériel n° 14952 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 17 octobre 1963 :

Article unique. — M. Oumar Samba Seck, nommé adjoint technique de la météorologie de 1er échelon, pour compter du 16 février 1963 (A. C. : 1 an), est pour compter de la même date, intégré dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile au grade d'adjoint technique de 2e classe, 1er échelon (A. C. : 1 an).

Par arrêté n° 14905 M.F.P.T.-P. en date du 17 octobre 1963 :

Article unique. — M. Ciré Bathily, intégré depuis le 1er mars 1955, dans le corps des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise

à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une Part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficer des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er mars 1959, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er mars 1955, date d'intégration dans le cadre et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment chauffeur auxiliaire échelle VII échelon 1, pour compter du 1er janvier 1954;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er mars 1955, d'un salaire mensuel de 13.990 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VII pour compter du 1er janvier 1956;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er janvier 1956, d'un salaire mensuel de 14.650 francs;

— Et pour compter du 1er janvier 1957, d'un salaire mensuel de 15.616 francs et pour compter du 1er août 1957, d'un salaire mensuel de 21.444 francs;

— Est réputé devoir passer à l'échelon III de l'échelle VII pour compter du 1er janvier 1958;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1958, du salaire mensuel de 22.426 francs.

Par arrêté n° 14949 M.T.P.T.-P. en date du 17 octobre 1963 :

Article premier. — M. Abasse Bâ, ouvrier adjoint 3e échelon du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat général, en service à l'Organisme de Recherches sur l'Alimentation et la Nutrition Africaines (ORANA) à Dakar est, sur sa demande, remis pour compter du 1er novembre 1963, à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée, son pays d'origine et radié pour compter de cette même date, des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M. Abasse Bâ ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 5 ans 10 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les sept mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément à la circulaire n° 47 du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ du Sénégal.

Art. 3. — M. Abasse Bâ bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressé, en application des articles 2 et 3 ci-dessus seront imputées au chapitre budgétaire qui supporterait son traitement.

Art. 5. — Les feuilles de voyage et les réquisitions de transport dans le sens (Dakar-Guinée) groupe IV, seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses cinq enfants nés respectivement les 12 décembre 1957, 9 février 1960, 21 février 1960, 8 juin 1962 et 31 octobre 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE interministériel n° 14826 M.E.R. du 14 octobre 1963 relatif au fonctionnement de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-426 du 26 juin 1963 portant organisation de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER
CONSEILS D'ÉCOLE

Article premier. — Le conseil de perfectionnement de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est ainsi composé :

Présidents :

— Le ministre de l'économie rurale;

— Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Vice-président :

— Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes.

Membres :

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

— Un député désigné par l'Assemblée nationale;

— Le chef de la division enseignement technique au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

— Le directeur du laboratoire national d'océanographie;

— Le directeur de l'école;

— Un inspecteur régional de l'océanographie et des pêches maritimes désigné par le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes;

— L'économe;

— Le surveillant général;

— Deux professeurs désignés par leurs collègues, parmi les membres de l'enseignement technique;

— Un représentant du syndicat du personnel de l'océanographie et des pêches maritimes;

— Deux représentants des anciens élèves (un pour chaque cycle d'enseignement).

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement est chargé en particulier :

1° De s'assurer de la bonne tenue de l'établissement;

2° D'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle qui lui est soumis par le directeur;

3° De donner son avis sur le projet de budget établi par l'économe et présenté par le directeur;

4° De donner son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études et sur les questions disciplinaires en général;

5° De se préoccuper du placement et de la situation des élèves à leur sortie de l'école;

6° De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres de l'économie rurale et de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de ses présidents chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Un procès-verbal des séances est établi à la diligence du directeur de l'école. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Art. 4. — Le conseil des professeurs de l'Ecole des agents techniques et des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes fonctionne à Dakar.

Il est présidé par le directeur de l'Ecole assisté de l'économe et du surveillant général.

Art. 5. — Le conseil des professeurs :

1° Propose la répartition des matières du programme;

2° Etablit la liste, par ordre de mérite, des élèves admis en classe supérieure, ainsi que celle des élèves proposés pour redoubler une année et celle des élèves proposés pour l'exclusion par application des prescriptions de l'article 21 du décret n° 63-426 du 26 juin 1962;

3° Donne son avis sur toute question d'enseignement soumise par le directeur et sur toute question relative à la discipline et à la bonne marche de l'Ecole soumise par un membre;

4° Participe à la rédaction du projet de règlement intérieur de l'Ecole;

5° Emet des vœux et fait des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'Ecole et du régime des études.

Le conseil des professeurs se réunit au début de chaque année scolaire, à la fin de chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation du directeur de l'Ecole.

Art. 6. — Le conseil des professeurs tient une séance restreinte pour se prononcer en conseil de discipline sur le cas des élèves qui y sont déférés.

TITRE II

Discipline

Art. 7. — Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de l'Ecole des agents techniques et des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes sont les suivantes :

a) Le travail supplémentaire et la consigne infligés par le personnel enseignant et le surveillant général;

b) L'avertissement, le blâme, infligés par le directeur de l'Ecole;

c) L'exclusion temporaire limitée à une durée maximum de huit jours prononcée, après avis du conseil de discipline compétent par le directeur de l'Ecole qui rend compte au ministre de l'économie rurale;

d) L'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive prononcées par le ministre de l'économie rurale sur le rapport du directeur de l'Ecole.

TITRE III

Répartition des matières enseignées
Horaires - Programmes

Art. 8. — La répartition des matières enseignées à l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes ainsi que les horaires sont fixés comme suit :

1° *Cycle court* (première et deuxième années) :

MATIÈRES	Nombre d'heures hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
Enseignement général :		
— Mathématiques	3	3
— Sciences physiques	2	1
— Sciences naturelles	1	1
— Géographie	4	4
— Français	1	1
— Instruction civique		
	11	11
— Education physique	2	2

MATIÈRES	Nombre d'heures hebdomadaires	
	1ère	2ème
Enseignement technique (théorique et pratique) :		
Sciences :		
— Notions d'océanographie générale : définition des océans. Etudes physico chimiques, biologique du milieu marin		
— Zoologie marine : planctonologie-algologie		
— Notions d'anatomie comparée		
— Notions de physiologie		
Technologie :		
— Technologie des pêches : engins et bateaux. techniques de pêche	13	13
— Technologie du poisson : altérations, qualité marchande. Méthodes de conservation (froid, séchage, salage, fumage, appertisation)		
— Notion de biométrie appliquée		
Administration :		
— Législation maritime		
— Réglementation de la pêche et du poisson		
— Rédactions administratives		
— Tableaux statistiques		
— Formation coopérative		
	26	26

2° *Cycle long* (troisième et quatrième années) :

MATIÈRES	Nombre d'heures hebdomadaires	
	3me année	4me année
Enseignement général :		
— Mathématiques	3	3
— Sciences physiques { physique	1	1
— Sciences physiques { chimie	1	1
— Sciences naturelles. Hygiène	1	1
— Géographie	1	1
— Français	4	4
— Instruction civique et histoire du travail.	1	1
	12	12
— Education physique	2	2

MATIÈRES	Nombre d'heures hebdomadaires	
	3me année	4me année
Enseignement technique (théorique et pratique) :		
Sciences :		
— Océanographie appliquée aux pêches		
— Systématique des poissons et invertébrés marins		
— Travaux pratiques d'anatomie et de physiologie des animaux marins		
— Biométrie et statistique		
Technologie :		
— Technologie des pêches travail au laboratoire et sur le terrain	14	14
— Technologie du poisson : études bactériologique et chimique, études pratiques de conservation du poisson		
Administration :		
— Rédactions administratives		
— Gestion administrative		
— Gestion des entreprises		
Total	28	28

Art. 9. — Les programmes de l'enseignement général et de l'enseignement technique sont proposés par le conseil des professeurs et approuvés par le conseil de perfectionnement de l'Ecole.

TITRE IV

DÉLIVRANCE DES DIPLOMES DE L'ECOLE

Art. 10. — Le diplôme de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est délivré aux élèves ayant obtenu à la fin de la scolarité une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note inférieure à 7 sur 20 dans les matières techniques et à 5 sur 20 dans les autres matières, après délibération du jury. Cette moyenne générale est obtenue de la façon suivante, somme de :

— Moyenne annuelle des années d'études (affectées chacune d'un coefficient approprié);

— Moyenne de l'examen de sortie,

divisée par le total des coefficients.

Les coefficients relatifs aux moyennes annuelles, et moyenne de l'examen de sortie sont ainsi fixés :

Diplôme de préposé de l'océanographie et des pêches maritimes

— Moyennes annuelles des années d'études et de l'examen de sortie sont affectées de coefficients égaux.

Diplôme d'agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes

— Les moyennes annuelles des années d'études et de l'examen de sortie sont affectées de coefficients égaux.

Art. 11. — Les examens généraux de fin de scolarité prévus à l'article 15 du décret n° 63-425 du 26 juin 1962 organisant l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes portent sur les matières ayant fait l'objet des cours et sont subis devant un jury composé comme suit :

Président :

— Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes.

Vice-président :

— Le chef de la division de l'enseignement technique du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou son représentant.

Membres :

— Le directeur du laboratoire national d'océanographie;

— Le directeur de l'Ecole;

— Un inspecteur régional de l'océanographie et des pêches maritimes désigné par le ministre de l'économie rurale;

— Le personnel enseignant de l'Ecole.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1963.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'économie rurale,
KARIM GAYE.

Par arrêté interministériel n° 14827 M.E.R. en date du 14 octobre 1963 :

Article premier. — Le jury de correction des épreuves du concours de recrutement des élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes, session du 31 octobre 1963, est composé comme suit :

Président :

M. Martial Rossignol, directeur du laboratoire national d'océanographie de Thiaroye-sur-Mer ou son remplaçant.

Membres :

MM. Babacar Diop, docteur vétérinaire océanographe biologiste;
Ibrahima N'Dao, école de la Biscuiterie;
Tamsir Bâ, école Wagou Niayes n° 2;
Mamadou Diarraf, école de la Libération;
Mohamed Malé, école inspection du Grand-Dakar;
Wone, professeur au lycée technique de Dakar;
Guedas, professeur au lycée technique de Dakar;
Mmes Vassel, professeur au centre d'enseignement technique féminin de Dakar;
Shouler, professeur au centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

Art. 2. — Les indemnités de vacation dues aux membres du jury de correction sont imputables au chapitre 23, article 6, paragraphe 3 du budget de l'établissement.

Par arrêté interministériel n° 14828 M.E.R. en date du 14 octobre 1963 :

Article unique. — Le nombre des places mises au concours ouvert par arrêté n° 13228 M.E.R. du 16 septembre 1963, pour le recrutement d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est fixé à 20.

Par arrêté interministériel n° 14829 M.E.R. en date du 14 octobre 1963 :

Aticle premier. — L'allocation d'entretien des élèves externes de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est fixée, pour l'année scolaire 1963-1964, à 10.000 francs par mois de scolarité.

Art. 2. — Cette allocation sera amputée d'une somme calculée au prorata des jours d'absence injustifiée et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes organisant l'école.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 14755 M.E.R. en date du 12 octobre 1963 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier pour mauvaise manière de servir, est infligé à M. Ibrahima Diakhaté, moniteur en service au secteur agricole de Linguère.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-692 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1963 portant révision de la situation administrative d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 63-623 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 16 septembre 1963 portant titularisation de l'intéressé;

Vu la décision n° 14413 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 7 octobre 1963 attribuant un rappel d'ancienneté pour ses services militaires à l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois, qui lui est attribué par décision n° 14413 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 7 octobre 1963 susvisée, la situation administrative de M. Assane N'Diaye, administrateur de 2e classe 1er échelon, en service au secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar, est révisée comme suit :

Situation actuelle :

M. Assane N'Diaye, administrateur de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er juillet 1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

Situation révisée :

M. Assane N'Diaye, administrateur de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er juillet 1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 2 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1er juillet 1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 2 mois).

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14739 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1963 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle VI, pour compter du 27 décembre 1961, de M. Demba Samba Lô, chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 1 (ax. 2119), en service à la subdivision des travaux publics à Matam.

Par arrêté ministériel n° 14742 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — M. Bakhaw N'Doye, chauffeur (ax. 3538), catégorie B-1, échelle V échelon 3, précédemment en service à la division topographique (Dakar), atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Bakhaw N'Doye, qui a accompli 10 ans 1 mois 16 jours de services administratifs dont 2 ans 16 jours, effectués du 15 décembre 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 1 mois effectués du 1er janvier 1955 au 31 janvier 1963, en qualité d'auxiliaire, aura droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 31 janvier 1963, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 15 décembre 1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 15 décembre 1957 au 15 décembre 1962;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 15 décembre 1962 au 31 janvier 1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Bakhaw N'Doye seront directement réglés par le ministère des travaux publics et des transports.

Par arrêté ministériel n° 14743 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1963 :

Article unique. — M. Amadou Abdoulaye Yall, jardinier auxiliaire (ax. 443), catégorie B-2, échelle III échelon 1, en service au jardin d'essai de Saint-Louis, est reclassé jardinier expérimenté auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1er avril 1963 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 14744 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1963 :

Article unique. — M. Ibrahima Diallo, aide-jardinier auxiliaire (ax. 5088), catégorie C, échelle I échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, est reclassé jardinier auxiliaire catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1er février 1963 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 14745 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1963 :

Article unique. — M. Mamadou Bâ, aide-jardinier auxiliaire (ax. 5032), catégorie C, échelle II échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, est reclassé jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1er janvier 1963 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 14746 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1963 :

Article unique. — M. Demba N'Diaye, aide-jardinier auxiliaire (ax. 5058), catégorie C, échelle I échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, est reclassé jardinier auxiliaire catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1er février 1963 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 14747 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1963 :

Article unique. — M. M'Baye Seck, jardinier auxiliaire (ax. 5068), catégorie C, échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, est reclassé jardinier expérimenté auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1er avril 1963 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 14748 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1963 :

Article unique. — M. Poulo Niang, aide-jardinier auxiliaire (ax. 5005), catégorie C, échelle I échelon 3, en service à la subdivision des parcs et jardins à Dakar, est reclassé jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1er janvier 1963 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par décision ministérielle n° 14741 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — M. Bara N'Diaye, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 1574), précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au service central des contributions diverses à Dakar.

Ar. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14749 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 octobre 1963 :

Article premier. — M. Manada Diagne, gardien auxiliaire (ax. 4537), catégorie C, échelle II échelon 1, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : néant), en service à l'inspection générale des affaires administratives (4e inspection) à Dakar, est reclassé planton aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 1er juillet 1963.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu en service à la 4e inspection des affaires administratives à Dakar.

Par décision ministérielle n° 14830 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 octobre 1963 :

Article premier. — La sanction disciplinaire du licenciement est infligée à M. Badiane M'Baye, mécanicien auxiliaire (ax. 4756), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à la subdivision d'outillage mécanique (S. O. M.) à Dakar.

Art. 2. — M. Badiane M'Baye aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 31 octobre 1960 au 31 octobre 1963 pour laquelle il aurait eu droit à soixante trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du travail.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14831 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 octobre 1963 :

Article premier. — Est licencié de son emploi, pour faute lourde, à compter du 7 août 1963, sans préavis ni indemnité, M. Sory Tounkara, surveillant auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 4134), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision d'entretien).

Art. 2. — M. Sory Tounkara aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 6 mars 1962 au 7 août 1963 pour laquelle il aurait eu droit à trente jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispostions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du travail.

Art. 3. — Les sommes qui auraient été éventuellement mandatées à M. Sory Tounkara postérieurement au 7 août 1963, lui seront précomptées lors de la liquidation de ses droits.

Par décision ministérielle n° 14832 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 octobre 1963 :

Article unique. — Est constatée, pour compter du 18 septembre 1963, la fin de cessation de fonctions de M. Papa Tamsir Thioune, chauffeur auxiliaire (ax. 1988), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à l'école des agents sanitaires à Khombole.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14823 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 14 octobre 1963 :

Article unique. — M. N'Diaga N'Diaye, agent d'exploitation des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-Fann, radié des contrôles de la République de Côte-d'Ivoire, est intégré dans la fonction publique sénégalaise, pour compter du 1er septembre 1963, au grade d'agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon (ancienneté civile : 1 an 10 mois).

Par décision ministérielle n° 14874 M.I.T. en date du 17 octobre 1963 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 17500 M.I.T. en date du 25 octobre 1962, portant nomination du directeur-adjoint de l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14875 M.I.T. en date du 17 octobre 1963 :

Article premier. — M. J. Coste de Bagneaux, ingénieur de 1re classe des télécommunications du cadre autonome des postes et télécommunications d'Outre-Mer, est nommé chef de la 3e division de la direction de l'office (services techniques), en remplacement de M. Papa Mohamed Dramé, ingénieur contractuel des télécommunications.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT
(Projet n° 1121109)

COMMUNIQUE

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE COMMUNIQUE :

Le marché concernant le montage des constructions scolaires n'ayant pu être signé en temps utile par suite du décès du soumissionnaire, l'appel d'offres concernant la fourniture du mobilier scolaire et ameublement des 441 classes financé par le Fonds Européen de Développement est annulé.

Un nouvel appel d'offres concernant la même opération sera lancée à une date ultérieure.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

OISELLERIE DU POINT D'EAU

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Km. 12,300 route de Rufisque — THIAROYE

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision collective des associés du 1er octobre 1963, enregistrée à Dakar II, le 23 octobre 1963, bordereau n° 328/40, volume 5, folio 39, case 858, aux droits de mille francs, la société à responsabilité limitée OISELLERIE DU POINT D'EAU a été dissoute par anticipation à la date du 30 septembre 1963.

Mme Denise VIVAT a été désignée en qualité de liquidatrice de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Pour avis :
Mme Denise VIVAT.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier, n° 66, du cercle Thiès, appartenant aux établissements DEVES & CHAUMET.

C. CARTEREAU, *notaire* p. 1.

2-2

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont, 14

"UNION DES ENTREPRENEURS AFRICAINS DU BATIMENT"

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C. F. A.

Siège social à DAKAR, rue 29 x Av. Blaise-Diagne

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 5 octobre 1963, enregistré, il a été constitué entre MM. Cheickh Tidiane Sèye, maître maçon, demeurant à Pikine, banlieue de Dakar et Serigne Seck; maître maçon, demeurant à Dakar, quartier Baye Gaindé, une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous Etats Indépendants de l'Afrique Noire, à l'Etranger, dans la République du Sénégal et particulièrement à Dakar :

— L'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, l'exploitation et l'ouverture de toutes carrières et de tous ateliers ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société;

— Toutes fournitures de matériels et de matériaux faisant l'objet d'entreprises générales et particulières;

— La vente et la livraison de tous matériels et matériaux et la prise en concession de tous travaux et services publics;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de UNION DES ENTREPRENEURS AFRICAINS DU BATIMENT.

Son siège social est fixé à Dakar, rue 29 angle avenue Blaise-Diagne. Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 250.000 francs C. F. A., entièrement fourni en espèces, divisé en cinquante parts sociales de cinq mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à concurrence de 1/2 à chacun des deux associés.

.....

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

MM. Sèye et Seck ont été nommés gérants de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 décembre 1964.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales et spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 29 octobre 1963.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7335 D. G. appartenant à M. Assane ou Alassane N'Doye et consorts.

2-2

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont, 14

" FABRIQUE SÉNÉGALAISE DE CARREAUX "

Société à responsabilité limitée au capital social de 300.000 francs C. F. A.

Siège social à DAKAR, 51, rue de Grammont

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 11 octobre 1963, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et notamment dans la République du Sénégal et plus spécialement à Dakar :

— La fabrication de carreaux, de tous produits céramiques de quelque nature que ce soit et de tous articles s'y rattachant;

— L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la représentation et le commerce de tous matériaux, articles sanitaires et autres, de tous produits pour le revêtement du sol et des murs, la fabrication de ces articles;

— L'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature, nécessaires aux entreprises et commerce pouvant être exercés;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de FABRIQUE SENEGALAISE DE CARREAUX.

Son siège social est fixé à Dakar, 51, rue de Grammont. Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 300.000 francs C. F. A., entièrement fourni en espèces, divisé en cent parts sociales de 3.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

.....

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. Mamadou SAM, administrateur de société, demeurant à Dakar, 51, rue de Grammont, l'un des associés, a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

.....

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 décembre 1964.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 30 octobre 1963.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, *notaire.*

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ FETOUNI FRERES

CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte sous signatures privées, en date du 21 octobre 1963, enregistré à Dakar III, le 22 octobre 1963, bordereau n° 326/11, volume 5, folio 39, case 856, aux droits de vingt-huit mille cent quatre-vingts francs, il a été constitué la société FETOUNI FRERES, sous la forme à responsabilité limitée, dont le siège social est à Dakar, 64, rue Galandou-Diouf.

L'objet de la société est l'importation et le commerce de toutes marchandises générales et, plus généralement, toutes opérations commerciales et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet.

Le capital social est fixé à un million de francs C. F. A., divisé en cent parts sociales de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports en nature et en numéraire.

Les associés ont reconnu expressément dans l'acte susmentionné que les parts étaient entièrement libérées, qu'elles étaient réparties en totalité entre eux et que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants et M. Ali Fetouni est, dans ledit acte, désigné en qualité de gérant statutaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut, cependant, sans autorisation préalable des associés, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement ou le vendre, ni conférer, en général, un droit quelconque sur les éléments de l'actif social.

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante. Les bénéfices sont répartis selon décision collective des associés après constitution de la réserve légale et toutes réserves facultatives dont ils auront déterminé le montant.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et publication :
Le gérant : M. Ali Fétouni.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

Registre du commerce

Avis d'inscription

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 août 1963 déposée le même jour, le sieur El Hadji Sow, né en 1918 à Rufisque, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 682 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 août 1963 déposée le même jour, le sieur Haouli Hussein Youssef, né en 1941 à Abassie (Liban), exploitant à Thiès, avenue Dial-Diop, un commerce d'achat et vente demi-gros et détail de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 683 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 août 1963 déposée le même jour, le sieur Gharib Mounifé, né en 1931 à Khiam (Liban), exploitant à Thiès, rue de Paris, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 684 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 septembre 1963 déposée le même jour, le sieur Amadou *dit* Doudou Yaré Fall exploitant à Thiès un commerce de vente d'articles divers au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 685 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 septembre 1963 déposée le même jour, le sieur Madiara Diop, né en 1932 à Thiès, exploitant à Thiès, quartier Médina-Fall, un commerce de transport de matériaux de bâtiments, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 686 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 septembre 1963 déposée le même jour, le sieur Georges *dit* Joseph Sabbagh, né le 26 mai 1942 à Khombole exploitant à Khombole un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 687 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 septembre 1963 déposée le même jour, le sieur Abdou Sylla, né en 1926 à M'Bour, exploitant à M'Bour, quartier du 11 novembre un commerce d'achat et vente de marchandises diverses et produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 688 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 septembre 1963 déposée le même jour, la dame Penda Diouf, née en 1914 à Tivaouane, exploitant à Tivaouane une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 689 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 septembre 1963 déposée le même jour, le sieur Mohamed Khously Fall né en 1915 à Boutilimit (Mauritanie), exploitant à Tivaouane un commerce d'achat et vente de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 690 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 septembre 1963 déposée le même jour, le sieur Mansor N'Diaye, né le 6 septembre 1925 à Saint-Louis, exploitant à Mékhé un commerce de transport public de voyageurs et marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 691 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 septembre 1963 déposée le même jour, le sieur Abdou Aziz Kébé, né en 1938 à Mékhé, exploitant à Mékhé un commerce de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 692 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 octobre 1963 déposée le même jour, le sieur Faye Diaw, né le 24 juillet 1930 à Rufisque, exploitant à Rufisque un commerce de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 693 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 octobre 1963 déposée le même jour, le sieur Yankhoba N'Diaye, né en 1933 à M'Bosse, cercle de Kaolack, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 694 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 octobre 1963 déposée le même jour, le sieur Alioune Sèye, né en 1934 à Tivaouane demeurant à Thiès, quartier Diakhao, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 695 analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef :
E. GUILLET.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(Sénégal)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 23 octobre 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 23 octobre 1963, sous le n° 127 chronologique, M. Mamadou Diour, maçon, domicilié à Saint-Louis, Sor Diawlingue, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2338 analytique.

Objet du commerce : Maçonnerie.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 23 octobre 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 23 octobre 1963, sous le n° 126 chronologique, M. Cheikhou DIA, domicilié avenue du Général-de-Gaulle à Saint-Louis (Sor), est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2337 analytique.

Objet du commerce : Transport public.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation modificative au registre du commerce de Saint-Louis (Sénégal), déposée au greffe du tribunal de Saint-Louis, le 18 octobre 1963, sous le n° 125 chronologique.

M. Michel Marie Paul PAYAN, né le 15 juillet 1919 à Paris (17°), fils de Albert Marie Martial PAYAN et de Germaine Victorine BLONDEAU, de nationalité française, demeurant à Neuilly, Seine 102, avenue du Roule a été nommé administrateur de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, en remplacement de M. REGIS PAYAN, décédé.

Le greffier en chef,
Mapote GUEYE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU
CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1962
A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952
PORTANT
RÉORGANISATION
DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET. du 6 juin 1952)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 40 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	125 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	135 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	125 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	225 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	125 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	185 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A
L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
ET TEXTES ET CIRCULAIRES D'APPLICATION

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 375 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	460 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	525 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	460 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	700 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	460 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	565 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... **150 frs**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.000** *francs CFA*

Ordinaire..... **1.195** francs CFA || Avion..... **1.435** francs CFA

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.200** *francs CFA*

Ordinaire..... **1.395** francs CFA || Avion..... **1.445** francs CFA

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 857